

CONDITIONS SPECIALES XP CONTRÔLE

Vérifications hors accréditation

Mesures et attestations..... 3

ATT DPE - ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LES BATIMENTS NEUFS ET PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS **3**

ATTADAP - ATTESTATION D'ACHEVEMENT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE **5**

ATTHAND1 - VERIFICATION TECHNIQUE ACCESSIBILITE EN COURS DE PROJET ET DE REALISATION DES TRAVAUX **6**

ATTHAND2 - ATTESTATION FINALE ACCESSIBILITE **8**

ATTHAND3 - ATTESTATION FINALE ACCESSIBILITE **10**

ATT-PH1 - VERIFICATION EN COURS DE PROJET ET DE REALISATION DES TRAVAUX **11**

ATT-PH2 - ATTESTATION DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION ACOUSTIQUE **13**

ATTPS - ATTESTATIONS POUR LES PROJETS SITUES DANS CERTAINES ZONES SOUMISES A UN RISQUE SISMIQUE **14**

ATT-RT1 - VERIFICATION TECHNIQUE RENFORCEE THERMIQUE **16**

ATT-RT2 - ATTESTATION DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE OU DES EXIGENCES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX **17**

DPE RENO - ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LES BATIMENTS DE LOGEMENTS EXISTANTS AYANT FAIT L'OBJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE **18**

MESACO - REALISATION DES MESURES ACOUSTIQUES **20**

MESEP - ESSAIS DE PERMEABILITE A L'AIR **21**

MESER - MESURES D'ETANCHEITE A L'AIR SUR SITE DES RESEAUX AERAIQUES **22**

Mesures finales 24

VERVENT1 - VERIFICATION REGLEMENTAIRE DES SYSTEMES DE VENTILATION MECANIQUE **24**

VERVENT2 - VERIFICATION REGLEMENTAIRE RENFORCEE DES SYSTEMES DE VENTILATION MECANIQUE **25**

Vérifications et diagnostics simples 27

AVDEMO - VERIFICATION TECHNIQUE RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES AVOISINANTS DANS LE CAS
D'OUVRAGES EXISTANTS DEMOLIS **27**

DIAEL - DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE **28**

DIA L – RELATIVE AU DIAGNOSTIC DE SOLIDITE D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE **30**

DIA S – RELATIVE AU DIAGNOSTIC DE SECURITE DES PERSONNES DANS UNE CONSTRUCTION EXISTANTE .. **32**

ICC - VERIFICATION TECHNIQUE DE L'IMPACT SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DU BATIMENT..... **33**

MVT - VERIFICATION TECHNIQUE DE L'ETAT D'UNE CONSTRUCTION **35**

PK - VERIFICATION SUR PLANS DES DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS ET VOIES DE CIRCULATION DANS LES
PARCS DE STATIONNEMENT AUTOMOBILES **36**

REGHAND - ASSISTANCE POUR LA CONSTITUTION DU REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE **37**

Mesures et attestations

ATT DPE - ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LES BATIMENTS NEUFS ET PARTIES NOUVELLES DE BATIMENTS

Code DPE

Article 1. Objet de la mission

La mission confiée à XP CONTRÔLE a pour objet l'établissement d'un Diagnostic de Performance Énergétique, ci-après « DPE », pour des bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments, conformément aux textes réglementaires applicables à la date de réalisation de la mission.

Le DPE est établi par un diagnostiqueur certifié, sur la base des documents transmis par le souscripteur, des données issues de l'étude thermique ou énergétique et environnementale, ainsi que des constats visuels effectués sur site dans les limites d'accessibilité et de sécurité de la visite.

La mission ne constitue ni une étude thermique, ni une étude de conformité réglementaire RE2020 ou RT2012, ni une mission de maîtrise d'œuvre, ni une mission de contrôle technique construction.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est réalisée par référence aux textes en vigueur applicables au DPE, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L. 126-26 à L. 126-35 et R. 126-15 à R. 126-29 relatifs au diagnostic de performance énergétique ;
- L'arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine, modifié, applicable aux logements neufs ou parties nouvelles de logements ;
- L'arrêté du 31 mars 2021 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant, modifié ;
- L'arrêté du 21 septembre 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation neufs en France métropolitaine, modifié ;
- L'arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, modifié ;
- Les textes relatifs à la réglementation thermique ou environnementale applicable à l'opération, notamment RT2012 ou RE2020, uniquement pour l'utilisation des données réglementaires nécessaires à l'établissement du DPE.

L'arrêté du 31 mars 2021 constitue le référentiel de contenu du DPE pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine. L'arrêté du 21 septembre 2007 demeure le référentiel spécifique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation neufs en France métropolitaine. L'arrêté du 20 juillet 2023 fixe les exigences de certification des diagnostiqueurs DPE et a été modifié notamment par des textes de 2025.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission comprend la prise de connaissance des documents transmis, l'examen des données nécessaires à l'établissement du DPE, une visite sur site limitée aux éléments visibles et accessibles, la vérification de cohérence entre les données déclarées et les éléments effectivement observables, puis l'établissement et la transmission du DPE selon les modalités réglementaires applicables.

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation neufs, le DPE est établi pour l'ensemble du nouveau bâtiment ou pour la partie nouvelle de bâtiment. Les déperditions de chaque logement sont calculées à partir des données issues du RSET ou du RSEE, selon le régime réglementaire applicable, et selon les modalités prévues par les textes relatifs au DPE.

Lorsque les éléments constatés sur site diffèrent des données de l'étude thermique ou environnementale et sont susceptibles d'affecter la performance énergétique ou environnementale de l'ouvrage, le souscripteur doit faire mettre à jour l'étude concernée par le maître d'œuvre ou le bureau d'études compétent, puis transmettre à XP CONTRÔLE la version corrigée avant l'établissement ou la finalisation du DPE.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise du DPE, sauf prestation complémentaire expressément prévue aux conditions particulières.

Article 4. Documents à fournir par le souscripteur

Le souscripteur s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'établissement du DPE, dans des délais compatibles avec le planning d'intervention.

Sont notamment à transmettre, selon le cas :

- Le RSET ou le RSEE au format réglementaire, comprenant le fichier XML et le fichier PDF ;
- Pour les opérations soumises à la RT2012, l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique à l'achèvement des travaux prévue à l'article R. 122-24 du CCH ;
- Pour les opérations soumises à la RE2020, l'attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale à l'achèvement des travaux prévue à l'article R. 122-24-3 du CCH ;
- Les plans cotés des niveaux, façades et coupes utiles ;
- La nomenclature des logements, locaux ou parties de bâtiment concernés ;
- Les surfaces habitables ou utiles, selon la nature du bâtiment ;
- Les références cadastrales et l'adresse postale de l'opération ;
- Les informations relatives aux systèmes de chauffage, refroidissement, ventilation, eau chaude sanitaire, production d'énergie, isolation, menuiseries, protections solaires et équipements techniques ;
- Les justificatifs nécessaires lorsque certaines données ne sont pas directement observables lors de la visite.

À défaut de transmission complète ou exploitable des pièces nécessaires, XP CONTRÔLE pourra suspendre sa mission, émettre des réserves ou refuser l'établissement du DPE jusqu'à régularisation du dossier.

Article 5. Obligations liées à la certification

Dans le cadre des obligations réglementaires applicables aux diagnostiqueurs certifiés, le souscripteur est informé que le diagnostiqueur peut être tenu de transmettre certains DPE à son organisme certificateur dans le cadre des contrôles documentaires ou contrôles sur ouvrage prévus par les textes relatifs à la certification.

Le souscripteur accepte que les données strictement nécessaires à ces contrôles soient transmises à l'organisme certificateur du diagnostiqueur et, le cas échéant, à l'Observatoire DPE de l'ADEME, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Lorsque le contrôle sur ouvrage exige la présence d'un tiers ou un accès complémentaire au bâtiment, le souscripteur s'engage à faciliter l'accès aux locaux concernés.

Article 6. Limites de la mission

La mission de XP CONTRÔLE est strictement limitée à l'établissement du DPE. Elle ne comprend pas :

- La réalisation ou la correction de l'étude thermique ou environnementale ;
- La vérification exhaustive de la conformité de l'ouvrage à la RT2012, à la RE2020 ou aux pièces du marché ;
- La recherche de responsabilités en cas d'écart entre l'étude réglementaire et l'ouvrage réalisé ;
- L'établissement de préconisations de travaux ;
- L'estimation financière de travaux ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage, à maîtrise d'œuvre ou aux entreprises ;
- Le contrôle de performance réelle après livraison ;
- Les essais, mesures, sondages, démontages ou investigations destructives ;
- La vérification des performances intrinsèques des équipements ou matériaux non justifiées par les documents transmis.

Les constats visuels réalisés par XP CONTRÔLE sont limités aux parties accessibles, visibles et vérifiables sans démontage, sans essai et sans intervention sur les installations.

Article 7. Responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure seul responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des informations et documents transmis à XP CONTRÔLE.

XP CONTRÔLE établit le DPE sur la base des éléments fournis, des données issues de l'étude réglementaire, des informations déclarées et des constats réalisés lors de la visite. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'erreur, d'omission, d'incohérence ou d'inexactitude affectant les documents transmis ou les informations déclarées par le souscripteur, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le bureau d'études, les entreprises ou tout autre intervenant.

Toute modification de l'ouvrage, des équipements, des systèmes techniques, des surfaces, des usages ou des données réglementaires après la visite ou après l'émission du DPE rend nécessaire un nouvel examen, qui fera l'objet, le cas échéant, d'une prestation complémentaire.

Article 8. Prestations complémentaires

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, ne sont pas comprises dans la mission et peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire : nouvelle visite, mise à jour du DPE après modification ou correction des données, analyse détaillée des écarts entre étude réglementaire et ouvrage réalisé, assistance à la collecte documentaire, participation à une réunion de synthèse, accompagnement dans le cadre d'un contrôle de certification, ou toute prestation dépassant le strict établissement du DPE.

ATTADAP - ATTESTATION D'ACHEVEMENT D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Code ATTADAP

Article 1. Objet de la mission

La mission ATTADAP a pour objet de permettre l'établissement de l'attestation d'achèvement d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, ci-après Ad'AP, après réalisation des travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda approuvé.

Elle consiste à vérifier, sur la base des documents transmis et d'une visite visuelle des locaux ouverts au public, que les travaux et actions prévus dans l'Ad'AP ont été réalisés, en tenant compte, le cas échéant, des autorisations de travaux, prescriptions administratives et dérogations accordées.

Cette mission est réalisée à l'initiative du souscripteur. Elle ne se substitue pas aux obligations administratives incombant au propriétaire ou à l'exploitant, notamment pour la transmission de l'attestation d'achèvement aux autorités compétentes.

XP CONTRÔLE ne peut être tenue responsable d'un retard de dépôt de l'attestation lorsque ce retard résulte de la date d'approbation de l'Ad'AP, de la date de demande d'intervention, de l'état d'avancement des travaux, d'un dossier incomplet ou de réserves restant à lever par le souscripteur.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes en vigueur applicables aux agendas d'accessibilité programmée et à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existant, notamment :

- Le code de la construction et de l'habitation, en particulier l'article R. 165-17 relatif à l'attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité ;
- L'arrêté du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Les décisions administratives d'approbation de l'Ad'AP, autorisations de travaux, prescriptions et dérogations accordées par l'autorité compétente. L'article R. 165-17 du CCH prévoit que l'attestation d'achèvement est établie pour chaque ERP ou IOP faisant l'objet d'un Ad'AP et adressée au préfet ayant approuvé l'agenda, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées.
- L'arrêté du 8 décembre 2014 reste le texte de référence pour les dispositions architecturales et aménagements propres à assurer l'accessibilité des ERP situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission comprend l'examen des pièces justificatives transmises avant la visite, notamment l'Ad'AP approuvé, les autorisations de travaux, les prescriptions administratives, les dérogations accordées, les plans, notices, descriptifs, DOE ou justificatifs disponibles.

XP CONTRÔLE procède ensuite à une visite visuelle des locaux ouverts au public afin d'apprécier la réalisation effective des travaux et actions prévus dans l'Ad'AP, dans la limite des zones accessibles, visibles et vérifiables le jour de la visite.

La mission porte uniquement sur les travaux et actions effectivement réalisés et constatables à la date de l'intervention. Elle ne constitue pas un audit global d'accessibilité de l'établissement, ni une vérification exhaustive de conformité de l'ensemble du site aux règles d'accessibilité applicables.

Lorsque des écarts, absences de justification ou impossibilités de contrôle sont constatés, ceux-ci sont mentionnés dans le rapport ou l'attestation, avec leurs conséquences éventuelles sur la conclusion de la mission.

Article 4. Livrable

À l'issue de la mission, XP CONTRÔLE établit une attestation d'achèvement de l'Ad'AP, accompagnée, le cas échéant, d'un rapport ou d'une annexe de constats. L'attestation est établie par ERP ou par établissement concerné par la mission. Dans le cas d'un Ad'AP portant sur un patrimoine ou plusieurs établissements, la mission confiée à XP CONTRÔLE porte uniquement sur les établissements expressément désignés aux conditions particulières, et non sur la globalité du périmètre de l'Ad'AP.

La mission prend fin à la remise de l'attestation ou du rapport correspondant.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE, préalablement à la visite, l'ensemble des documents nécessaires à la mission, notamment l'Ad'AP approuvé et ses éventuels avenants, les autorisations de travaux accordées, les prescriptions administratives applicables, les dérogations aux règles d'accessibilité accordées par l'autorité compétente, les plans, notices d'accessibilité, descriptifs, DOE, factures, procès-verbaux, attestations d'entreprises, fiches techniques et tout justificatif de réalisation des travaux.

Il transmet également les avis éventuels de l'administration, de la commission de sécurité ou d'accessibilité, du service instructeur ou de tout organisme intervenu sur l'opération, ainsi que les justificatifs techniques particuliers utiles, notamment pour les ascenseurs, élévateurs, revêtements de sol, dispositifs de guidage, dispositifs de commande, signalétique, éclairage, équipements sanitaires, stationnement, cheminements et accès.

Le souscripteur garantit l'accès aux locaux ouverts au public, aux abords et aux parties nécessaires à la vérification, et désigne une personne qualifiée pour accompagner XP CONTRÔLE lors de la visite.

Les locaux, zones ou équipements non accessibles le jour de la visite sont mentionnés comme non vérifiés. Toute visite complémentaire demandée par le souscripteur fera l'objet d'une prestation distincte.

Article 6. Limites de la mission

La mission ATTADAP ne comprend pas un diagnostic initial ou audit complet d'accessibilité, la conception ou la prescription de travaux, la vérification exhaustive de conformité de l'ensemble de l'établissement, les mesures acoustiques, les mesures d'éclairage sauf stipulation expresse, les essais, sondages, démontages ou investigations destructives, la vérification technique détaillée des ascenseurs, élévateurs, équipements mécaniques ou dispositifs de sécurité, ni la constitution du dossier administratif de dépôt ou de transmission auprès de la préfecture, sauf mission spécifique.

Les éventuelles levées d'observations, visites complémentaires ou attestations modificatives ne sont pas comprises dans la mission initiale et feront l'objet d'une prestation complémentaire.

Article 7. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des documents et informations transmis à XP CONTRÔLE.

XP CONTRÔLE établit son attestation sur la base des pièces communiquées, des informations portées à sa connaissance et des constats réalisés lors de la visite. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'omission, d'inexactitude, d'insuffisance documentaire, de modification postérieure à la visite, de travaux non déclarés, de locaux non accessibles ou de divergence entre les documents transmis et l'état réel de l'établissement.

Le dépôt, l'envoi ou la notification de l'attestation aux autorités compétentes demeurent à la charge du souscripteur, sauf stipulation expresse contraire aux conditions particulières.

Article 8. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études techniques dans le cadre de la présente mission.

XP CONTRÔLE n'assume aucune responsabilité incombant au maître d'ouvrage, au propriétaire, à l'exploitant, au maître d'œuvre, aux entreprises ou aux services techniques chargés de la gestion, de l'exploitation ou de la maintenance de l'établissement.

L'aptitude de l'ouvrage ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur, ainsi que la conformité globale de l'ouvrage aux obligations contractuelles ou légales des constructeurs, prestataires ou exploitants, ne sont pas contrôlées au titre de la présente mission.

Les essais, mesures, calculs, sondages, contrôles techniques spécialisés ou investigations nécessaires à la vérification de performances particulières de l'ouvrage ou de ses équipements ne sont pas inclus dans la mission, sauf stipulation expresse contraire.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de l'attestation ou du rapport correspondant. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures qui seraient nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

ATTHAND1 - VERIFICATION TECHNIQUE ACCESSIBILITE EN COURS DE PROJET ET DE REALISATION DES TRAVAUX

Code ATTHAND1

Article 1. Objet de la mission

La mission ATTHAND1 est une mission de vérification technique de l'accessibilité aux personnes handicapées réalisée en cours de projet et/ou en cours de réalisation des travaux.

Elle a pour objet d'accompagner le maître d'ouvrage dans l'identification des écarts éventuels aux règles d'accessibilité applicables, afin d'anticiper la vérification finale et l'établissement, le cas échéant, de l'attestation de respect des règles d'accessibilité à joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

La mission porte sur les bâtiments, locaux ou parties d'ouvrage expressément désignés aux conditions particulières. Elle ne constitue pas l'attestation finale d'accessibilité, qui relève d'une mission distincte.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes en vigueur applicables à l'opération, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation, des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- L'arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- L'arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- L'arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- L'arrêté du 8 décembre 2014 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- L'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap ;

- Les autorisations administratives, permis de construire, autorisations de travaux, prescriptions et dérogations accordées par l'autorité compétente.

L'article R. 122-30 du CCH prévoit que la personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. L'arrêté du 26 décembre 2023 a actualisé les modèles d'attestation à joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Le référentiel est retenu en fonction de la nature de l'opération : bâtiment d'habitation collectif, maison individuelle, ERP neuf, ERP existant, partie nouvelle, travaux modificatifs ou aménagements spécifiques.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission est déclenchée à l'initiative du souscripteur et peut comprendre, selon les conditions particulières, une phase conception, une phase exécution ou les deux.

En phase conception, XP CONTRÔLE procède à l'examen des plans, notices, pièces écrites et documents techniques transmis afin d'identifier les écarts manifestes aux règles d'accessibilité applicables. Les observations sont formalisées dans un avis ou rapport d'examen documentaire.

En phase exécution, XP CONTRÔLE procède à l'examen des plans d'exécution et documents techniques disponibles, puis réalise une ou plusieurs visites de chantier à des phases clés définies avec le maître d'ouvrage. Ces visites donnent lieu à des avis intermédiaires mentionnant les constats effectués, les écarts observés et les points restant à justifier.

Les avis émis sont établis sur la base des documents transmis, des éléments visibles et accessibles lors des visites et de l'état d'avancement des travaux à la date d'intervention. Ils ne préjugent pas de l'attestation finale, qui ne peut être établie qu'après achèvement des travaux concernés et visite finale.

Article 4. Livrables

XP CONTRÔLE établit, selon la mission confiée, des avis d'examen documentaire, des rapports de visite ou des rapports intermédiaires de vérification d'accessibilité.

Ces livrables mentionnent les documents examinés, les zones ou ouvrages concernés, les constats réalisés, les écarts éventuels, les points à compléter ou à justifier, ainsi que les limites d'examen.

Les rapports intermédiaires ne valent pas attestation finale de respect des règles d'accessibilité. La mission prend fin à la remise du dernier avis ou rapport prévu aux conditions particulières.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE, dans des délais compatibles avec le planning de l'opération, l'ensemble des documents nécessaires à la mission, notamment les permis de construire ou autorisations de travaux, notices d'accessibilité, plans architecte, plans d'exécution, descriptifs, CCTP, DOE disponibles, prescriptions administratives, dérogations obtenues, avis de l'administration ou des commissions compétentes, ainsi que les études ou justificatifs techniques utiles.

Selon la nature de l'opération, le souscripteur transmet également les plans de vente ou plans logements accessibles et évolutifs, tableaux de typologies et surfaces, justificatifs relatifs aux logements évolutifs, revêtements de sols, dispositifs de guidage, équipements sanitaires, ascenseurs, élévateurs, stationnements, cheminements, accès, circulations, escaliers, rampes, portes, équipements de commande, signalétique et éclairage.

Le souscripteur garantit l'accès aux locaux, zones de chantier, ouvrages et documents nécessaires à la mission, et désigne une personne qualifiée pour accompagner XP CONTRÔLE lors des visites. Les zones non accessibles, non visibles ou non achevées le jour de l'intervention sont mentionnées comme non vérifiées.

Article 6. Limites de la mission – exclusions

La mission ATTHAND1 ne comprend pas l'établissement de l'attestation finale d'accessibilité, le dépôt administratif de cette attestation, la conception ou la prescription de travaux, la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la vérification exhaustive de conformité de l'ensemble de l'ouvrage, les mesures acoustiques, les mesures d'éclairage sauf stipulation expresse, les essais, sondages, démontages ou investigations destructives.

Pour les logements évolutifs, la mission porte uniquement sur l'examen de la prise en compte des règles d'accessibilité et de visitabilité applicables, ainsi que sur l'existence d'un programme de travaux simples permettant la réversibilité des aménagements ultérieurs lorsque cette exigence est applicable. Elle ne comprend pas l'examen technique détaillé de la faisabilité de chaque aménagement futur, sauf stipulation expresse.

Les travaux modificatifs acquéreurs, travaux réservés par l'acquéreur, solutions d'effet équivalent, demandes de dérogation ou situations particulières ne sont examinés que s'ils sont expressément inclus aux conditions particulières et si les justificatifs correspondants sont transmis.

Les éventuelles levées d'observations, visites complémentaires, avis modificatifs ou vérifications après reprise ne sont pas compris dans la mission initiale et feront l'objet d'une prestation complémentaire.

Article 7. Autres missions

À la demande du souscripteur, des missions complémentaires peuvent être confiées à XP CONTRÔLE par convention distincte, notamment l'établissement de l'attestation finale d'accessibilité, l'examen de travaux modificatifs acquéreurs, l'analyse d'une solution d'effet équivalent, une mission d'assistance documentaire ou une visite complémentaire de levée d'observations.

Article 8. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des documents et informations transmis à XP CONTRÔLE.

XP CONTRÔLE établit ses avis sur la base des pièces communiquées, des informations portées à sa connaissance, des constats réalisés lors des visites et de l'état d'avancement des travaux à la date d'intervention. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'omission, d'inexactitude, d'insuffisance documentaire, de modification postérieure, de travaux non déclarés, de locaux non accessibles ou de divergence entre les documents transmis et l'état réel de l'ouvrage.

Le souscripteur conserve seul la décision d'engager ou non des études, prestations, reprises, travaux ou vérifications complémentaires pour lever les

observations émises.

Article 9. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études techniques dans le cadre de la présente mission.

XP CONTRÔLE n'assume aucune responsabilité incombant au maître d'ouvrage, au propriétaire, à l'exploitant, au maître d'œuvre, aux entreprises ou aux services techniques chargés de la gestion, de l'exploitation ou de la maintenance de l'ouvrage.

L'aptitude de l'ouvrage ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur, ainsi que la conformité globale de l'ouvrage aux obligations contractuelles ou légales des constructeurs, prestataires ou exploitants, ne sont pas contrôlées au titre de la présente mission.

Les essais, mesures, calculs, sondages, contrôles techniques spécialisés ou investigations nécessaires à la vérification de performances particulières de l'ouvrage ou de ses équipements ne sont pas inclus dans la mission, sauf stipulation expresse contraire.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise du dernier avis ou rapport prévu. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures qui seraient nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

ATTHAND2 - ATTESTATION FINALE ACCESSIBILITE

Code ATTHAND2

Article 1. Objet de la mission

La mission ATTHAND2 a pour objet l'établissement de l'attestation finale de respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées à joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, lorsque cette attestation est requise à l'issue des travaux autorisés.

La mission est réalisée après achèvement des travaux concernés et avant dépôt de la déclaration d'achèvement. Elle consiste à vérifier, sur la base des documents transmis et d'une visite sur site, que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables au permis de construire, à l'autorisation de travaux ou à l'opération concernée.

La mission porte uniquement sur les bâtiments, locaux, ouvrages ou parties d'ouvrage expressément désignés aux conditions particulières.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes en vigueur applicables à l'opération, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation, des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- L'article R. 122-30 du Code de la construction et de l'habitation, relatif à l'établissement de l'attestation de respect des règles d'accessibilité après travaux
- L'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap ;
- L'arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- L'arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- L'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, pour les ERP situés dans un cadre bâti existant et les installations existantes ouvertes au public ;
- Les autorisations administratives, prescriptions, avis et dérogations accordées par l'autorité compétente.

L'article R. 122-30 du CCH prévoit que la personne établissant l'attestation effectue une visite sur site après travaux afin de vérifier que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Les modèles d'attestation à joindre à la DAACT sont désormais fixés par l'arrêté du 26 décembre 2023.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission est déclenchée à l'initiative du souscripteur, après achèvement des travaux et avant dépôt de la déclaration d'achèvement.

Elle comprend l'examen des documents justificatifs transmis préalablement à la visite, notamment le permis de construire ou l'autorisation de travaux, la notice d'accessibilité, les plans, descriptifs, DOE disponibles, avis administratifs, prescriptions et dérogations obtenues.

XP CONTRÔLE procède ensuite à une visite sur site des locaux, abords et parties d'ouvrage concernés par l'attestation, dans la limite des zones accessibles, visibles et vérifiables le jour de la visite. La vérification porte sur les règles d'accessibilité applicables à l'opération et sur les points pouvant être utilement constatés sans essai destructif, démontage ou investigation spécialisée.

Certains points de la réglementation, notamment ceux relevant de handicaps sensoriels, cognitifs ou de performances techniques non directement mesurables lors de la visite, peuvent être appréciés sur la base des documents justificatifs transmis et de l'appréciation du vérificateur.

Article 4. Livrable

À l'issue de la mission, XP CONTRÔLE établit l'attestation finale accessibilité selon les modèles réglementaires applicables à la nature de l'opération.

L'attestation est remise au souscripteur en un exemplaire numérique ou papier, selon les modalités prévues aux conditions particulières. Le dépôt de l'attestation avec la déclaration d'achèvement demeure à la charge du maître d'ouvrage ou du souscripteur, sauf stipulation expresse contraire. La mission prend fin à la remise de l'attestation ou, en cas d'impossibilité d'attester favorablement, à la remise du rapport ou avis motivant cette impossibilité.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE, avant la visite, l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement de l'attestation, notamment les autorisations administratives, permis modificatifs, notices d'accessibilité, plans, descriptifs, DOE disponibles, avis de l'administration ou des commissions compétentes, dérogations accordées, attestations et procès-verbaux utiles.

Selon la nature de l'opération, le souscripteur transmet également les justificatifs relatifs aux ascenseurs, élévateurs, revêtements de sol, dispositifs de guidage, dispositifs de commande, équipements sanitaires, stationnements, cheminements, accès, circulations, escaliers, rampes, portes, signalétique, éclairage et tout équipement concourant à l'accessibilité.

Pour les logements évolutifs, lorsque la réglementation applicable le prévoit, le souscripteur transmet les plans en version accessible et en version évolutive, le tableau récapitulatif des typologies, surfaces et proportions concernées, ainsi que le programme décrivant les travaux simples permettant la réversibilité par aménagements ultérieurs.

Le souscripteur garantit l'accès aux locaux, abords, logements ou parties d'ouvrage nécessaires à la vérification et désigne une personne qualifiée pour accompagner XP CONTRÔLE lors de la visite. Les zones non accessibles, non visibles ou non achevées le jour de l'intervention sont mentionnées comme non vérifiées.

Article 6. Limites de la mission – exclusions

La mission ATTHAND2 ne comprend pas un diagnostic préalable, une mission de conception, une prescription de travaux, une assistance à maîtrise d'ouvrage, une maîtrise d'œuvre, une vérification exhaustive de conformité de l'ensemble de l'ouvrage, les mesures acoustiques, les mesures d'éclairage sauf stipulation expresse, les essais, sondages, démontages ou investigations destructives.

Les levées d'observations éventuelles ne sont pas comprises dans la mission initiale.

Pour les logements évolutifs, la mission porte sur la prise en compte des règles d'accessibilité et de visitabilité applicables, ainsi que sur le constat de l'existence d'un programme de travaux simples permettant la réversibilité des aménagements ultérieurs lorsque cette exigence est applicable. Elle ne comprend pas l'étude technique détaillée de chaque aménagement futur.

Les travaux modificatifs acquéreurs, travaux réservés par l'acquéreur, solutions d'effet équivalent, demandes de dérogation ou aménagements particuliers ne sont examinés que s'ils sont expressément inclus aux conditions particulières et si les justificatifs nécessaires sont transmis.

Les locaux, logements, ouvrages ou équipements non accessibles lors de la visite ne peuvent pas être regardés comme vérifiés.

Article 7. Autres missions

À la demande du souscripteur, des missions complémentaires peuvent être confiées à XP CONTRÔLE par convention distincte, notamment la vérification technique accessibilité en cours de projet ou de travaux, l'examen des travaux modificatifs acquéreurs, l'analyse d'une solution d'effet équivalent, une visite complémentaire de levée d'observations ou une assistance documentaire spécifique.

Article 8. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des documents et informations transmis à XP CONTRÔLE.

XP CONTRÔLE établit son attestation sur la base des pièces communiquées, des informations portées à sa connaissance, des constats réalisés lors de la visite et de l'état réel des ouvrages accessibles à la date d'intervention. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'omission, d'inexactitude, d'insuffisance documentaire, de modification postérieure, de travaux non déclarés, de locaux non accessibles ou de divergence entre les documents transmis et l'état réel de l'ouvrage.

Le souscripteur conserve seul la décision d'engager ou non des études, prestations, reprises, travaux ou vérifications complémentaires pour lever les observations émises ou permettre l'établissement d'une attestation favorable.

Article 9. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études techniques dans le cadre de la présente mission.

XP CONTRÔLE n'assume aucune responsabilité incombant au maître d'ouvrage, au propriétaire, à l'exploitant, au maître d'œuvre, aux entreprises ou aux services techniques chargés de la gestion, de l'exploitation ou de la maintenance de l'ouvrage.

L'aptitude de l'ouvrage ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur, ainsi que la conformité globale de l'ouvrage aux obligations contractuelles ou légales des constructeurs, prestataires ou exploitants, ne sont pas contrôlées au titre de la présente mission.

Les essais, mesures, calculs, sondages, contrôles techniques spécialisés ou investigations nécessaires à la vérification de performances particulières de l'ouvrage ou de ses équipements ne sont pas inclus dans la mission, sauf stipulation expresse contraire.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de l'attestation, du rapport ou de l'avis correspondant. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

ATTHAND3 - ATTESTATION FINALE ACCESSIBILITE

Code ATTHAND3 - TMA

Article 1. Objet de la mission

La mission ATTHAND3 a pour objet l'établissement d'une attestation complémentaire relative aux logements ayant fait l'objet de travaux modificatifs acquéreurs, ci-après TMA, lorsque ces travaux ont été demandés par l'acquéreur et réalisés dans le cadre d'une opération soumise à attestation finale d'accessibilité.

Cette mission intervient en complément de la mission ATTHAND2. Elle vise à permettre au maître d'ouvrage ou au promoteur de justifier, pour les logements concernés, que les TMA réalisés ne compromettent pas le principe de visitabilité réglementaire et que les aménagements modifiés peuvent, le cas échéant, être rendus conformes par des travaux simples.

La mission porte uniquement sur les logements et TMA expressément désignés aux conditions particulières.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes en vigueur applicables aux bâtiments d'habitation collectifs et aux logements concernés, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les dispositions relatives à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et de leurs abords
- Les articles R. 162-4 et R. 162-7 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux exigences applicables aux logements situés dans les bâtiments d'habitation collectifs ;
- L'arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- L'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux attestations de respect de la réglementation d'accessibilité dans les bâtiments neufs et existants aux personnes en situation de handicap ;
- Les autorisations administratives, notices d'accessibilité, plans, prescriptions, dérogations et documents contractuels applicables à l'opération.

L'article R. 162-4 du CCH prévoit notamment la possibilité de satisfaire aux obligations d'accessibilité par des solutions d'accessibilité équivalentes, ainsi que le principe de travaux simples permettant de rétablir certains espaces nécessaires à l'utilisation par une personne en fauteuil roulant. L'arrêté du 26 décembre 2023 fixe les modèles d'attestation à joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux mentionnée à l'article R. 122-30 du CCH.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission est déclenchée à l'initiative du souscripteur, après transmission des documents nécessaires et avant l'établissement ou la finalisation de l'attestation d'accessibilité de l'opération.

XP CONTRÔLE procède à l'examen documentaire du logement concerné, comprenant le plan réglementaire ou plan d'origine, le plan modifié intégrant les TMA, le descriptif des travaux modificatifs, les justificatifs contractuels et, le cas échéant, le programme de travaux simples permettant le rétablissement des exigences réglementaires.

L'examen porte sur la conservation du principe de visitabilité du logement, l'identification des écarts résultant des TMA et l'appréciation de la réversibilité des aménagements au regard des dispositions applicables.

La mission est en principe documentaire. Lorsque le souscripteur souhaite une vérification sur site, celle-ci doit être prévue aux conditions particulières ou faire l'objet d'une prestation complémentaire.

Article 4. Livrable

À l'issue de la mission, XP CONTRÔLE établit une attestation ou un avis complémentaire relatif aux logements concernés par les TMA.

Ce livrable constitue une annexe ou un complément à l'attestation finale d'accessibilité de l'opération. Il est établi sur la base des documents transmis et, le cas échéant, des constats réalisés lors d'une visite sur site expressément prévue.

La mission prend fin à la remise de l'attestation ou de l'avis complémentaire correspondant.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE, pour chaque logement concerné, les documents nécessaires à la mission, notamment le contrat ou la demande de TMA conclue avec l'acquéreur, le plan du logement conforme aux règles d'accessibilité avant TMA, le plan modifié intégrant les TMA, le descriptif précis des travaux modificatifs, les plans de vente, plans d'exécution, notices, descriptifs et tout justificatif permettant d'apprécier la visitabilité et la réversibilité du logement.

Le souscripteur transmet également, lorsque nécessaire, les documents généraux de l'opération : permis de construire et permis modificatifs, notice d'accessibilité, plans de l'opération, CCTP ou descriptifs, avis administratifs, dérogations obtenues, solutions d'effet équivalent, procès-verbaux, attestations et justificatifs techniques utiles.

Lorsque la mission comprend une visite sur site, le souscripteur garantit l'accès aux logements concernés et désigne une personne qualifiée pour accompagner XP CONTRÔLE. Les logements ou parties de logements non accessibles le jour de la visite sont mentionnés comme non vérifiés.

Article 6. Limites de la mission – exclusions

La mission ATTHAND3 ne comprend pas la conception des TMA, la validation commerciale ou contractuelle des choix de l'acquéreur, la prescription de travaux, la vérification exhaustive de conformité du logement ou de l'opération, ni l'établissement de l'attestation finale d'accessibilité de l'opération.

Elle ne comprend pas les mesures acoustiques, les mesures d'éclairage, les essais, sondages, démontages, investigations destructives ou vérifications techniques spécialisées.

Lorsque le projet prévoit une solution d'effet équivalent au sens du Code de la construction et de l'habitation, son analyse est exclue de la présente mission, sauf

stipulation expresse. Le résultat de l'attestation liée à une solution d'effet équivalent conditionne, le cas échéant, les conclusions de la mission ATTHAND3. Les travaux réservés par l'acquéreur, les travaux postérieurs à la livraison, les modifications non déclarées, les logements non identifiés aux conditions particulières ou les TMA non documentés ne relèvent pas de la présente mission. Les éventuelles levées d'observations, visites complémentaires ou attestations modificatives ne sont pas comprises dans la mission initiale et feront l'objet d'une prestation complémentaire.

Article 7. Autres missions

À la demande du souscripteur, des missions complémentaires peuvent être confiées à XP CONTRÔLE par convention distincte, notamment la vérification technique accessibilité en cours de projet ou de travaux, l'établissement de l'attestation finale accessibilité, l'analyse d'une solution d'effet équivalent, une visite sur site des logements concernés ou une mission de levée d'observations.

Article 8. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des documents et informations transmis à XP CONTRÔLE. XP CONTRÔLE établit son attestation ou son avis complémentaire sur la base des pièces communiquées, des informations portées à sa connaissance, des logements déclarés comme concernés et, le cas échéant, des constats réalisés lors de la visite. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'omission, d'inexactitude, d'insuffisance documentaire, de TMA non déclarés, de modification postérieure, de divergence entre les documents transmis et l'état réel du logement, ou d'impossibilité d'accès aux locaux. Le souscripteur conserve seul la décision d'engager ou non des études, prestations, reprises, travaux ou vérifications complémentaires pour lever les observations émises ou permettre l'établissement d'une attestation favorable.

Article 9. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études techniques dans le cadre de la présente mission. XP CONTRÔLE n'assume aucune responsabilité incombant au maître d'ouvrage, au promoteur, au propriétaire, à l'acquéreur, au maître d'œuvre, aux entreprises ou aux services techniques chargés de la gestion, de l'exploitation ou de la maintenance de l'ouvrage. L'aptitude de l'ouvrage ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou de l'acquéreur, ainsi que la conformité globale de l'ouvrage aux obligations contractuelles ou légales des constructeurs, prestataires ou exploitants, ne sont pas contrôlées au titre de la présente mission. Les essais, mesures, calculs, sondages, contrôles techniques spécialisés ou investigations nécessaires à la vérification de performances particulières de l'ouvrage ou de ses équipements ne sont pas inclus dans la mission, sauf stipulation expresse contraire. La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de l'attestation ou de l'avis complémentaire. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission. La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

ATT-PH1 - VERIFICATION EN COURS DE PROJET ET DE REALISATION DES TRAVAUX

Code ATTPH1

Article 1. Objet de la mission

La mission ATT-PH1 a pour objet une vérification acoustique en phase études et/ou en phase travaux, en complément d'une mission d'attestation acoustique finale ou en préparation de celle-ci. Elle vise à identifier, en cours de projet et de réalisation, les écarts ou points de vigilance susceptibles d'affecter le respect de la réglementation acoustique applicable aux bâtiments d'habitation neufs. La mission ne constitue pas l'attestation finale du respect de la réglementation acoustique. Elle ne comprend pas les mesures acoustiques réglementaires, lesquelles relèvent d'une mission distincte, sauf stipulation expresse aux conditions particulières.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes en vigueur applicables à l'opération, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 122-32, R. 154-6 et R. 154-7 ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment l'article R. 462-4-3 relatif aux attestations jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- Le décret n° 2023-1175 du 12 décembre 2023 relatif aux documents attestant du respect des règles concernant l'acoustique, l'accessibilité et la performance énergétique et environnementale ;

- L'arrêté du 26 décembre 2023 relatif à l'attestation du respect de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs ;
- Les arrêtés du 30 juin 1999 relatifs aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation acoustique ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Le guide d'accompagnement ministériel « Comprendre et gérer l'attestation acoustique » et le guide de mesures acoustiques, dans leurs versions applicables ;
- Les normes, pièces contractuelles, notices acoustiques, études et référentiels techniques expressément visés aux conditions particulières.

L'article R. 122-32 du CCH prévoit que l'attestation acoustique est établie notamment sur la base de constats effectués en phases études et chantier et de mesures acoustiques réalisées sur place à la fin des travaux de construction par échantillonnage.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission peut comprendre une phase études, une phase chantier ou les deux, selon les conditions particulières.

En phase études, XP CONTRÔLE examine les documents transmis, notamment plans, notices acoustiques, descriptifs, CCTP, détails techniques, choix de matériaux et équipements, afin d'identifier les écarts manifestes ou points de vigilance au regard des exigences acoustiques applicables.

En phase chantier, XP CONTRÔLE réalise une ou plusieurs visites aux stades définis aux conditions particulières afin de vérifier les dispositions visibles et accessibles, notamment la mise en œuvre des matériaux, complexes, équipements, liaisons, désolidarisations, traversées, traitements de façades, sols, cloisons, doublages et équipements techniques.

Les observations sont formulées sur la base des documents transmis, des constats réalisés et de l'état d'avancement des travaux à la date d'intervention. Elles ne préjugent pas des résultats des mesures acoustiques finales.

Article 4. Livrables

XP CONTRÔLE établit, selon la mission confiée, un rapport d'examen documentaire, un rapport de visite ou un rapport de vérification acoustique intermédiaire. Ces livrables mentionnent les documents examinés, les zones ou ouvrages concernés, les constats réalisés, les écarts éventuels, les points à compléter ou à justifier et les limites d'examen.

Les rapports intermédiaires ne valent pas attestation finale acoustique. La mission prend fin à la remise du dernier rapport prévu aux conditions particulières.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE, dans des délais compatibles avec le planning de l'opération, les documents nécessaires à la mission, notamment permis de construire, plans, notices acoustiques, CCTP, descriptifs, études acoustiques, plans d'exécution, détails techniques, fiches produits, procès-verbaux, rapports d'essais, justificatifs de performance et pièces modificatives.

Il garantit l'accès aux locaux, logements, circulations, façades, gaines, locaux techniques, zones de chantier et ouvrages nécessaires à la mission, et désigne une personne qualifiée pour accompagner XP CONTRÔLE lors des visites.

Les zones non accessibles, non visibles, non achevées ou déjà refermées le jour de l'intervention sont mentionnées comme non vérifiées.

Article 6. Limites de la mission – exclusions

La mission ATT-PH1 ne comprend pas l'établissement de l'attestation finale acoustique, la réalisation des mesures acoustiques réglementaires, la vérification des isollements de façades par mesure, la conception acoustique, la prescription de travaux, la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ni la vérification exhaustive de conformité acoustique de l'ouvrage.

Les mesures acoustiques en cours ou en fin de chantier, les visites complémentaires, les vérifications après reprise, les analyses de levée d'observations et les diagnostics approfondis font l'objet d'une mission distincte, sauf stipulation expresse.

Article 7. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des documents et informations transmis à XP CONTRÔLE.

XP CONTRÔLE établit ses avis sur la base des pièces communiquées, des informations portées à sa connaissance, des constats réalisés lors des visites et de l'état d'avancement des travaux à la date d'intervention. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'omission, d'inexactitude, d'insuffisance documentaire, de modification postérieure, de travaux non déclarés, de parties d'ouvrage non accessibles ou de divergence entre les documents transmis et l'état réel de l'ouvrage.

Article 8. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études acoustiques dans le cadre de la présente mission.

XP CONTRÔLE n'assume aucune responsabilité incombant au maître d'ouvrage, au propriétaire, à l'exploitant, au maître d'œuvre, aux entreprises ou aux services techniques chargés de la conception, de l'exécution, de l'exploitation ou de la maintenance de l'ouvrage.

La mission prend fin à la remise du dernier rapport prévu. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

ATT-PH2 - ATTESTATION DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION ACOUSTIQUE

Code ATTPH2

Article 1. Objet de la mission

La mission ATT-PH2 a pour objet l'établissement de l'attestation du respect de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs.

L'attestation est établie à partir des documents transmis par le maître d'ouvrage, des constats effectués en phases études et chantier et des résultats des mesures acoustiques réalisées en fin de travaux, lorsque ces constats et mesures ont été confiés à XP CONTRÔLE ou régulièrement transmis par le souscripteur. Lorsque l'opération comporte plusieurs tranches, une attestation doit être établie pour chaque tranche concernée. L'article R. 122-32 du CCH prévoit en effet que chaque tranche fait l'objet d'un document spécifique attestant du respect de la réglementation acoustique applicable.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes en vigueur applicables à l'opération, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 122-32, R. 154-6 et R. 154-7 ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment l'article R. 462-4-3 relatif aux attestations jointes à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
- Le décret n° 2023-1175 du 12 décembre 2023 relatif aux documents attestant du respect des règles concernant l'acoustique, l'accessibilité et la performance énergétique et environnementale ;
- L'arrêté du 26 décembre 2023 relatif à l'attestation du respect de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs ;
- Les arrêtés du 30 juin 1999 relatifs aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation acoustique ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Le guide d'accompagnement ministériel « Comprendre et gérer l'attestation acoustique » et le guide de mesures acoustiques, dans leurs versions applicables ;
- Les normes de mesures et d'évaluation acoustiques applicables, notamment NF EN ISO 717-1, NF EN ISO 717-2, NF EN ISO 10052 et NF S 31-057, selon les mesures réalisées.

L'arrêté du 26 décembre 2023 fixe les modalités et les modèles de l'attestation du respect des règles concernant l'acoustique, mentionnée à l'article R. 122-32 du CCH. Le Code de l'urbanisme prévoit que, dans les cas concernés, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document attestant du respect des règles relatives à l'acoustique.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission comprend l'examen des documents transmis, l'analyse des constats réalisés en phases études et chantier, l'examen des résultats de mesures acoustiques réalisées en fin de travaux et l'établissement de l'attestation selon le modèle réglementaire applicable.

L'attestation porte uniquement sur les points de vérification listés dans les tableaux réglementaires et sur les éléments documentés ou mesurés dont XP CONTRÔLE dispose.

Lorsque les constats en phases études ou chantier ou les mesures acoustiques n'ont pas été réalisés par XP CONTRÔLE, le souscripteur doit transmettre les documents correspondants, établis par des personnes compétentes, afin de permettre l'établissement de l'attestation.

Article 4. Livrable

XP CONTRÔLE établit l'attestation du respect de la réglementation acoustique selon le modèle réglementaire applicable.

L'attestation est remise au souscripteur en un exemplaire numérique ou papier, selon les modalités prévues aux conditions particulières. Le dépôt de l'attestation avec la déclaration d'achèvement demeure à la charge du maître d'ouvrage ou du souscripteur, sauf stipulation expresse contraire.

La mission prend fin à la remise de l'attestation ou, en cas d'impossibilité d'attester favorablement, à la remise d'un avis motivant cette impossibilité.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement de l'attestation, notamment les permis de construire, plans, notices acoustiques, descriptifs, CCTP, études acoustiques, documents d'exécution, fiches techniques, rapports d'essais, procès-verbaux, justificatifs de performance, constats de phases études et chantier, rapports de visites et rapports de mesures acoustiques.

Il transmet également tout document attestant de la qualité acoustique de l'opération, les informations relatives aux tranches, bâtiments et logements concernés, ainsi que les pièces modificatives susceptibles d'avoir une incidence sur les performances acoustiques.

À défaut de transmission complète et exploitable des pièces nécessaires, XP CONTRÔLE pourra suspendre sa mission ou refuser l'établissement de l'attestation jusqu'à régularisation du dossier.

Article 6. Limites de la mission – exclusions

La mission ATT-PH2 ne comprend pas, sauf stipulation expresse, la vérification acoustique en cours de projet ou de travaux, la réalisation des mesures

acoustiques en cours ou en fin de chantier, la vérification des isollements de façades par mesure, la conception acoustique, la prescription de travaux, la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ni la vérification exhaustive de conformité acoustique de l'ouvrage.

Les constats et mesures transmis à XP CONTRÔLE ne sont exploités que dans la limite de leur contenu, de leur représentativité et de leur compatibilité avec les exigences de l'attestation réglementaire.

Les visites complémentaires, analyses de levée d'observations, nouvelles mesures après reprise, diagnostics approfondis ou mises à jour d'attestation font l'objet d'une prestation distincte.

Article 7. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des documents et informations transmis à XP CONTRÔLE.

XP CONTRÔLE établit l'attestation sur la base des pièces communiquées, des constats disponibles, des rapports de mesures transmis ou réalisés, et des informations portées à sa connaissance. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'omission, d'inexactitude, d'insuffisance documentaire, de modification postérieure, de travaux non déclarés, de mesures non représentatives ou de divergence entre les documents transmis et l'état réel de l'ouvrage.

Le souscripteur conserve seul la décision d'engager ou non des études, prestations, reprises, travaux ou mesures complémentaires pour lever les observations émises ou permettre l'établissement d'une attestation favorable.

Article 8. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études acoustiques dans le cadre de la présente mission.

XP CONTRÔLE n'assume aucune responsabilité incombant au maître d'ouvrage, au propriétaire, à l'exploitant, au maître d'œuvre, aux entreprises ou aux services techniques chargés de la conception, de l'exécution, de l'exploitation ou de la maintenance de l'ouvrage.

La mission prend fin à la remise de l'attestation ou de l'avis correspondant. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

ATTPS - ATTESTATIONS POUR LES PROJETS SITUÉS DANS CERTAINES ZONES SOUMISES A UN RISQUE SISMIQUE

ATTPS

Article 1. Objet de la mission

La mission ATTPS a pour objet l'établissement d'une ou plusieurs attestations relatives au respect des règles parasismiques applicables à certains projets de construction situés dans des zones soumises à un risque sismique.

Selon les conditions particulières, la mission peut comprendre l'établissement de l'attestation au dépôt de la demande de permis de construire et/ou de l'attestation à joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

La mission porte uniquement sur les bâtiments, parties d'ouvrage ou éléments expressément désignés aux conditions particulières, dans la limite des documents transmis par le maître d'ouvrage et des avis disponibles.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes en vigueur applicables à l'opération, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles R. 122-36 et R. 122-37 relatifs aux attestations sismiques au dépôt de la demande de permis de construire et à l'achèvement des travaux ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives aux pièces jointes à la demande de permis de construire et à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
- Le décret n° 2023-1173 du 12 décembre 2023 modifiant le régime des attestations à fournir lors du dépôt de permis de construire et lors de la déclaration d'achèvement des travaux pour certaines constructions situées dans des zones soumises à un risque sismique ou dans une zone d'aléa moyen ou fort de retrait-gonflement des sols argileux ;
- L'arrêté du 22 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation sismique au dépôt de permis de construire et à la déclaration d'achèvement des travaux ;
- L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- Les règles Eurocode 8, leurs annexes nationales et les documents d'application associés, lorsque leur application est requise ;
- Les études, notices, plans, notes de calcul, avis de contrôle technique et documents techniques transmis par le souscripteur.

Le décret n° 2023-1173 du 12 décembre 2023 est entré en vigueur le 1er janvier 2024 et prévoit des dispositions transitoires pour certaines attestations à l'achèvement de travaux concernant des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant cette date. L'arrêté du 22 décembre 2023 fixe les modèles d'attestation sismique à joindre à la demande de permis de construire et à la DAACT, mentionnés aux articles R. 122-36 et R. 122-37 du CCH.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission comprend l'examen de la base documentaire transmise par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les bureaux d'études ou le contrôleur technique intervenant sur l'opération.

Pour l'attestation au dépôt de la demande de permis de construire, XP CONTRÔLE examine notamment les informations relatives au classement de l'ouvrage, à la zone de sismicité, à la catégorie d'importance, aux éléments géotechniques disponibles, à l'éventuelle étude préalable demandée dans le cadre d'un plan de prévention des risques sismiques, ainsi qu'à la notice précisant les principes de fondations et de soutènement.

Pour l'attestation à l'achèvement des travaux, XP CONTRÔLE examine notamment le dossier de permis de construire, l'attestation au dépôt de permis, les documents d'exécution correspondant aux ouvrages soumis aux exigences parasismiques, les notes indiquant les suites données aux avis du contrôleur technique, ainsi que les éléments justifiant les moyens de renforcement éventuellement mis en œuvre.

L'attestation est établie sur la base des documents disponibles et des informations transmises. Elle ne vaut pas contrôle technique complet de la conception ou de l'exécution, sauf mission distincte expressément confiée.

Article 4. Livrable

XP CONTRÔLE établit, selon la mission confiée, l'attestation sismique au dépôt du permis de construire et/ou l'attestation sismique à l'achèvement des travaux, selon les modèles réglementaires applicables.

L'attestation est remise au souscripteur en format numérique ou papier, selon les modalités prévues aux conditions particulières. Le dépôt de l'attestation auprès de l'autorité compétente demeure à la charge du maître d'ouvrage ou du souscripteur, sauf stipulation expresse contraire.

La mission prend fin à la remise de l'attestation ou, en cas d'impossibilité d'attester favorablement, à la remise d'un avis motivant cette impossibilité.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE l'ensemble des documents nécessaires à la mission, notamment le dossier de permis de construire, les plans, notices, études géotechniques, informations de classement de l'ouvrage, données relatives à la zone de sismicité, catégorie d'importance, notes de calcul, principes de fondations et de soutènement, documents d'exécution, avis de contrôle technique, notes de réponse et justificatifs de prise en compte des avis.

Pour l'attestation à l'achèvement des travaux, le souscripteur transmet également les documents établis en phase exécution, les notes indiquant les suites données aux observations relatives aux règles parasismiques, les pièces modificatives et tout document justifiant les dispositions réellement mises en œuvre.

À défaut de transmission complète et exploitable des pièces nécessaires, XP CONTRÔLE pourra suspendre sa mission ou refuser l'établissement de l'attestation jusqu'à régularisation du dossier.

Article 6. Limites de la mission – exclusions

La mission ATPS se limite à l'examen de la base documentaire fournie par le souscripteur et à l'établissement des attestations réglementaires confiées.

Elle ne comprend pas la réalisation d'une étude géotechnique, d'une étude de structure, d'une note de calcul parasismique, d'un contrôle technique complet de l'opération, d'une mission de conception, d'une mission de maîtrise d'œuvre, ni d'une vérification exhaustive des travaux réalisés.

L'attestation sismique ne vaut pas avis favorable de contrôle technique et ne se substitue pas aux missions du maître d'œuvre, du bureau d'études structures, du géotechnicien, des entreprises ou du contrôleur technique éventuellement désigné.

Les bâtiments relevant du risque spécial au sens du Code de l'environnement, ainsi que le contrôle des dispositions préventives visant le maintien de la fonctionnalité d'un bâtiment, ne relèvent pas de la présente mission, sauf stipulation expresse.

Article 7. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des documents et informations transmis à XP CONTRÔLE.

XP CONTRÔLE établit l'attestation sur la base des documents communiqués et des informations portées à sa connaissance. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'omission, d'inexactitude, d'insuffisance documentaire, de modification postérieure, de travaux non déclarés ou de divergence entre les documents transmis et l'état réel de l'ouvrage.

Le souscripteur conserve seul la décision d'engager ou non des études, prestations, reprises, travaux ou vérifications complémentaires permettant de justifier le respect des règles parasismiques applicables.

Article 8. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études structures ou géotechniques dans le cadre de la présente mission.

XP CONTRÔLE n'assume aucune responsabilité incombant au maître d'ouvrage, au propriétaire, au maître d'œuvre, aux bureaux d'études, aux entreprises ou aux services techniques chargés de la conception, de l'exécution, de l'exploitation ou de la maintenance de l'ouvrage.

La mission prend fin à la remise de l'attestation ou de l'avis correspondant. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

ATT-RT1 - VERIFICATION TECHNIQUE RENFORCEE THERMIQUE

Code ATTRT1

Article 1. Objet de la mission

La mission ATT-RT1 a pour objet une vérification technique renforcée thermique réalisée en cours d'études et/ou en cours de travaux, en complément d'une mission de contrôle technique ou en préparation de l'établissement d'une attestation finale.

Elle vise à identifier, au stade du projet et de la réalisation, les écarts ou points de vigilance susceptibles d'affecter le respect de la réglementation thermique RT2012 ou des exigences de performance énergétique et environnementale RE2020 applicables à l'opération.

La mission ne constitue pas l'attestation finale à l'achèvement des travaux. Elle ne comprend pas les essais, mesures ou vérifications instrumentées, sauf stipulation expresse aux conditions particulières.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes en vigueur applicables à l'opération, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les dispositions relatives aux performances énergétiques et environnementales des bâtiments neufs ;
- L'arrêté du 26 octobre 2010 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments ;
- L'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'arrêté du 26 octobre 2010 ;
- L'arrêté du 11 octobre 2011 modifié relatif aux attestations du respect de la réglementation thermique pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ;
- L'arrêté du 4 août 2021 modifié relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul RE2020 ;
- L'arrêté du 9 décembre 2021 modifié relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie ;
- Les récapitulatifs standardisés d'étude thermique ou énergétique et environnementale, notamment RSET ou RSEE, ainsi que les notes de calcul, justificatifs, notices et pièces techniques transmis.

Le référentiel applicable est déterminé en fonction de la nature de l'opération, de sa date de dépôt, de son régime réglementaire et des conditions particulières du contrat.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission comprend l'examen des documents transmis en phase études, notamment les plans, descriptifs, notices, RSET, RSEE, notes de calcul, pièces écrites et justificatifs techniques.

En phase travaux, XP CONTRÔLE peut réaliser une ou plusieurs visites aux stades définis aux conditions particulières afin d'apprécier la cohérence entre les dispositions prévues et les éléments visibles ou accessibles sur site.

Les vérifications portent notamment sur les produits et équipements entrant dans l'isolation thermique, les menuiseries extérieures, les protections solaires, les ponts thermiques identifiables, les systèmes de chauffage, refroidissement, ventilation, eau chaude sanitaire, production d'énergie, ainsi que les éléments susceptibles d'influer sur les performances réglementaires.

Les observations sont formulées sur la base des documents transmis, des constats réalisés et de l'état d'avancement des travaux à la date d'intervention.

Article 4. Livrables

XP CONTRÔLE établit, selon la mission confiée, un rapport d'examen documentaire, un rapport de visite ou un rapport de vérification thermique intermédiaire.

Ces livrables mentionnent les documents examinés, les constats réalisés, les écarts éventuels, les points à compléter ou à justifier et les limites d'examen.

Les rapports intermédiaires ne valent pas attestation finale RT2012 ou RE2020. La mission prend fin à la remise du dernier rapport prévu aux conditions particulières.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE l'ensemble des documents nécessaires à la mission, notamment les plans, pièces écrites, notices thermiques, RSET, RSEE, notes de calcul, justificatifs de matériaux, fiches techniques, procès-verbaux, certificats, Avis Techniques, fiches FDES ou PEP, DOE disponibles et pièces modificatives.

Il garantit l'accès aux locaux, façades, toitures, locaux techniques, équipements et zones de chantier nécessaires à la mission, et désigne une personne qualifiée pour accompagner XP CONTRÔLE lors des visites.

Les parties non accessibles, non visibles, non achevées ou déjà refermées le jour de l'intervention sont mentionnées comme non vérifiées.

Article 6. Limites de la mission – exclusions

La mission ATT-RT1 ne comprend pas l'établissement de l'attestation finale RT2012 ou RE2020, la réalisation de l'étude thermique ou environnementale, la correction du RSET ou du RSEE, la prescription de travaux, l'estimation financière, la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ni les essais ou mesures de performance.

Les tests d'étanchéité à l'air, mesures de perméabilité, diagnostics de ventilation, mesures d'équipements, calculs réglementaires complémentaires, analyses de cycle de vie ou vérifications après reprise font l'objet de missions distinctes, sauf stipulation expresse.

Article 7. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des documents et informations transmis à XP CONTRÔLE.

XP CONTRÔLE établit ses avis sur la base des pièces communiquées, des informations portées à sa connaissance, des constats réalisés et de l'état d'avancement des travaux. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'omission, d'inexactitude, d'insuffisance documentaire, de modification postérieure, de travaux non déclarés ou de divergence entre les documents transmis et l'état réel de l'ouvrage.

Article 8. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études thermiques dans le cadre de la présente mission.

La mission prend fin à la remise du dernier rapport prévu. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

ATT-RT2 - ATTESTATION DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE OU DES EXIGENCES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Code ATTRT2

Article 1. Objet de la mission

La mission ATT-RT2 a pour objet l'établissement de l'attestation à l'achèvement des travaux relative au respect de la réglementation thermique RT2012 ou des exigences de performance énergétique et environnementale RE2020, selon le régime applicable à l'opération.

L'attestation est établie à partir des documents transmis par le maître d'ouvrage, des données issues du RSET ou du RSEE, des justificatifs disponibles et d'une visite sur site lorsque celle-ci est requise pour l'établissement de l'attestation.

La mission porte uniquement sur les bâtiments ou parties de bâtiments expressément désignés aux conditions particulières.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes en vigueur applicables à l'opération, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les dispositions relatives aux attestations à joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
- Le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives à la DAACT ;
- L'arrêté du 11 octobre 2011 modifié relatif aux attestations du respect de la réglementation thermique pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ;
- L'arrêté du 9 décembre 2021 modifié relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie ;
- L'arrêté du 21 décembre 2023 modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 122-22 à R. 122-25 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'arrêté du 26 octobre 2010 modifié et l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié, pour les opérations relevant de la RT2012 ;
- L'arrêté du 4 août 2021 modifié, pour les opérations relevant de la RE2020 ;
- Les RSET, RSEE, notes de calcul, justificatifs et pièces techniques transmis par le souscripteur.

Le régime applicable est déterminé selon la nature de l'opération, sa date de dépôt, son usage, son périmètre et les conditions particulières du contrat.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission comprend l'examen du RSET ou du RSEE, des attestations établies au dépôt du permis de construire, des documents justificatifs transmis, des pièces modificatives éventuelles et des éléments nécessaires à l'établissement de l'attestation finale.

XP CONTRÔLE réalise, lorsque requis, une visite du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée afin de vérifier les éléments accessibles et nécessaires à l'établissement de l'attestation.

Pour les opérations soumises à la RT2012, les vérifications portent notamment sur la cohérence entre le RSET, les documents transmis et les éléments observables concernant l'enveloppe, les surfaces, les générateurs, la ventilation, les énergies renouvelables et les protections solaires.

Pour les opérations soumises à la RE2020, les vérifications portent notamment sur la cohérence entre le RSEE, les indicateurs réglementaires, les données environnementales, les produits et équipements, la ventilation, les systèmes énergétiques et les justificatifs transmis.

Article 4. Livrable

XP CONTRÔLE établit l'attestation du respect de la réglementation thermique ou l'attestation du respect des exigences de performance énergétique et environnementale selon le modèle réglementaire applicable.

L'attestation est remise au souscripteur en un exemplaire numérique ou papier, selon les modalités prévues aux conditions particulières. Le dépôt de l'attestation avec la DAACT demeure à la charge du maître d'ouvrage ou du souscripteur, sauf stipulation expresse contraire.

La mission prend fin à la remise de l'attestation ou, en cas d'impossibilité d'attester favorablement, à la remise d'un avis motivant cette impossibilité.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement de l'attestation, notamment le permis de construire, les plans, le RSET ou le RSEE, les attestations établies au dépôt du permis, les notices, pièces écrites, justificatifs de matériaux et équipements, documents environnementaux, études, certificats, procès-verbaux, DOE disponibles et pièces modificatives.

Il transmet également tout document relatif aux systèmes de chauffage, refroidissement, ventilation, eau chaude sanitaire, production d'énergie, protections solaires, isolation, menuiseries, surfaces, usages, générateurs et données environnementales.

À défaut de transmission complète et exploitable des pièces nécessaires, XP CONTRÔLE pourra suspendre sa mission ou refuser l'établissement de l'attestation jusqu'à régularisation du dossier.

Article 6. Limites de la mission – exclusions

La mission ATT-RT2 ne comprend pas la réalisation ou la correction de l'étude thermique ou environnementale, la modification du RSET ou du RSEE, la conception énergétique ou environnementale, la prescription de travaux, la recherche de responsabilités, ni la vérification exhaustive de conformité de l'ouvrage aux pièces du marché.

Les mesures d'étanchéité à l'air, diagnostics de ventilation, mesures de débits, contrôles instrumentés, analyses de cycle de vie complémentaires, vérifications après reprise ou nouvelles attestations après modification font l'objet de prestations distinctes, sauf stipulation expresse.

Article 7. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des documents et informations transmis à XP CONTRÔLE.

XP CONTRÔLE établit l'attestation sur la base des pièces communiquées, des données réglementaires transmises, des justificatifs disponibles et des constats réalisés lors de la visite. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'erreur, d'omission, d'incohérence ou d'inexactitude affectant les données transmises par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le bureau d'études, les entreprises ou tout autre intervenant.

Article 8. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études thermiques ou environnementales dans le cadre de la présente mission.

La mission prend fin à la remise de l'attestation ou de l'avis correspondant. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

DPE RENO - ETABLISSEMENT D'UN DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE POUR LES BATIMENTS DE LOGEMENTS EXISTANTS AYANT FAIT L'OBJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE

Code DPE

Article 1. Objet de la mission

La mission DPE RENO a pour objet l'établissement d'un Diagnostic de Performance Énergétique, ci-après DPE, pour des bâtiments de logements existants ayant fait l'objet de travaux de rénovation énergétique.

Le DPE est établi par un diagnostiqueur certifié, sur la base des documents transmis par le souscripteur, des informations recueillies lors de la visite et des constats visuels effectués sur site dans les limites d'accessibilité et de sécurité.

La mission ne constitue ni une étude thermique, ni un audit énergétique, ni une vérification exhaustive de conformité des travaux réalisés, ni une mission de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique construction.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes en vigueur applicables au DPE, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les dispositions relatives au diagnostic de performance énergétique ;
- L'arrêté du 31 mars 2021 modifié relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine ;
- L'arrêté du 31 mars 2021 modifié relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique et aux logiciels l'établissant ;
- L'arrêté du 20 juillet 2023 modifié définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique ;
- L'arrêté du 3 mai 2007 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants, lorsque les travaux relèvent de la réglementation thermique de l'existant ;
- Les référentiels, justificatifs, descriptifs et documents techniques relatifs aux travaux de rénovation énergétique réalisés.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission comprend la prise de connaissance des documents transmis, la visite du bâtiment ou des logements concernés, le relevé des informations nécessaires, l'analyse des données disponibles, puis l'établissement du DPE selon la méthode réglementaire applicable.

La visite porte sur les éléments visibles et accessibles, notamment les parois, menuiseries, systèmes de chauffage, refroidissement, ventilation, eau chaude sanitaire, protections solaires, énergies utilisées et équipements techniques.

Lorsque certaines informations ne peuvent être vérifiées visuellement, elles doivent être justifiées par des documents exploitables. À défaut, le diagnostiqueur applique les règles réglementaires de saisie prévues par la méthode applicable.

Article 4. Livrable

XP CONTRÔLE établit un DPE réglementaire pour les bâtiments, logements ou parties de bâtiments expressément désignés aux conditions particulières.

Le DPE est remis au souscripteur en format numérique ou papier, selon les modalités prévues aux conditions particulières.

La mission prend fin à la remise du DPE, sauf prestation complémentaire expressément prévue.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE l'ensemble des documents nécessaires à l'établissement du DPE, notamment les plans, descriptifs, factures de travaux, fiches techniques, justificatifs d'isolation, menuiseries, équipements thermiques, ventilation, production d'eau chaude sanitaire, énergie, surfaces, années de construction et de travaux, références cadastrales et adresse de l'opération.

Il garantit l'accès aux logements, locaux communs, locaux techniques, façades, toitures, équipements et parties nécessaires à la mission, et désigne une personne qualifiée pour accompagner le diagnostiqueur lors de la visite.

Dans le cadre des obligations de certification, le souscripteur accepte que les données strictement nécessaires soient transmises à l'organisme certificateur du diagnostiqueur et à l'Observatoire DPE de l'ADEME, conformément aux textes applicables.

Article 6. Limites de la mission

La mission DPE RENO ne comprend pas l'audit énergétique, l'étude thermique, la vérification exhaustive des travaux réalisés, la recherche de responsabilités, les mesures de performance réelle, les essais, sondages, démontages ou investigations destructives, ni l'établissement de préconisations détaillées de travaux hors contenu réglementaire du DPE.

Les constats visuels sont limités aux parties accessibles, visibles et vérifiables sans démontage, sans essai et sans intervention sur les installations.

Article 7. Responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des documents et informations transmis à XP CONTRÔLE.

XP CONTRÔLE établit le DPE sur la base des éléments fournis, des informations déclarées et des constats réalisés lors de la visite. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'erreur, d'omission, d'incohérence ou d'inexactitude affectant les documents transmis ou les informations déclarées par le souscripteur ou les intervenants de l'opération.

Article 8. Prestations complémentaires

Sauf stipulation contraire, ne sont pas comprises dans la mission et peuvent faire l'objet d'une prestation complémentaire : nouvelle visite, mise à jour du DPE après modification ou correction des données, assistance à la collecte documentaire, analyse détaillée des écarts, accompagnement dans le cadre d'un contrôle de certification ou toute prestation dépassant le strict établissement du DPE.

MESACO - REALISATION DES MESURES ACOUSTIQUES

Code MESACO

Article 1. Objet de la mission

La mission MESACO a pour objet la réalisation de mesures acoustiques, selon la nature de l'opération, du bâtiment, de l'environnement sonore ou de la demande du souscripteur.

Elle peut notamment porter sur les mesures acoustiques nécessaires à l'établissement de l'attestation du respect de la réglementation acoustique pour les bâtiments d'habitation neufs, sur des mesures ponctuelles de diagnostic dans des bâtiments neufs ou existants, sur des mesures d'isolement de façade, sur des mesures de bruit dans l'environnement, ou sur des mesures propres à certaines activités ou installations.

La mission porte uniquement sur les mesures expressément définies aux conditions particulières. Le nombre de points de mesure, les locaux concernés, les types de bruits mesurés, les périodes d'intervention et les objectifs recherchés sont définis contractuellement.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes et normes en vigueur applicables à la nature des mesures confiées, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les dispositions relatives aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et à l'attestation acoustique ;
- L'article R. 122-32 du Code de la construction et de l'habitation relatif à l'attestation acoustique après travaux ;
- Les articles R. 154-6 et R. 154-7 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux exigences acoustiques des logements ;
- Le décret n° 2023-1175 du 12 décembre 2023 relatif aux documents attestant du respect des règles concernant l'acoustique, l'accessibilité et la performance énergétique et environnementale ;
- L'arrêté du 26 décembre 2023 relatif à l'attestation du respect de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs ;
- Les arrêtés du 30 juin 1999 relatifs aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et aux modalités d'application de la réglementation acoustique ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, les établissements de santé et les hôtels, lorsque la mission concerne ces bâtiments ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Le Code de la santé publique et le Code de l'environnement, notamment pour les bruits de voisinage, les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés, les bruits de chantier et les bruits dans l'environnement ;
- Les normes de mesures et d'évaluation acoustiques applicables, notamment NF EN ISO 717-1, NF EN ISO 717-2, NF EN ISO 10052, NF S 31-057, NF S 31-010, NF S 31-080, NF S 31-085, NF S 31-088, NF S 31-110 et NF EN ISO 9612, selon la nature des mesures confiées ;
- Les exigences particulières issues de labels, certifications, cahiers des charges ou référentiels contractuels expressément visés aux conditions particulières.

Les mesures acoustiques prévues par l'article R. 122-32 du CCH portent notamment sur les bruits aériens extérieurs, les bruits aériens intérieurs, les bruits d'équipements, les bruits de chocs et, le cas échéant, sur la présence de matériaux absorbants en circulations communes.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission comprend la préparation de l'intervention, la prise de connaissance des documents transmis, la définition ou la confirmation des points de mesure prévus aux conditions particulières, la réalisation des mesures sur site et l'exploitation des résultats.

Les mesures sont réalisées dans les locaux, zones ou emplacements permettant de caractériser la situation sonore objet de la mission, selon les méthodes prévues par les textes, normes ou référentiels applicables.

Les résultats obtenus sont représentatifs des conditions observées au moment des mesures. Toute modification des locaux, équipements, conditions d'exploitation, conditions météorologiques, horaires, sources sonores ou configurations de mesure peut nécessiter une nouvelle intervention.

Article 4. Livrable

XP CONTRÔLE établit un rapport de mesures acoustiques mentionnant les références de la mission, les documents examinés, les conditions d'intervention, les points de mesure, les matériels utilisés, les résultats obtenus, les limites éventuelles de l'intervention et, lorsque cela est prévu, l'appréciation de conformité au référentiel retenu.

Le rapport ne vaut pas attestation acoustique réglementaire, sauf lorsque cette prestation est expressément confiée à XP CONTRÔLE dans le cadre d'une mission distincte.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE l'ensemble des documents et informations nécessaires à la préparation et à la réalisation des mesures,

notamment les plans, descriptifs, notices acoustiques, classements acoustiques d'infrastructures, études, rapports antérieurs, caractéristiques des équipements, conditions d'exploitation, horaires de fonctionnement, contraintes d'accès et objectifs de mesure.

Il garantit l'accès aux locaux, logements, circulations, façades, locaux techniques, équipements et zones extérieures nécessaires à la mission, et met en place les conditions permettant la réalisation des mesures dans des conditions normales de sécurité et de représentativité.

Lorsque les mesures dépendent du fonctionnement d'équipements, d'activités, de sources sonores ou d'installations techniques, le souscripteur s'assure de leur disponibilité et de leur fonctionnement dans les conditions requises.

Article 6. Limites de la mission

La mission MESACO est limitée à la réalisation et à l'exploitation des mesures définies aux conditions particulières. Elle ne comprend pas la conception acoustique, la prescription de travaux, l'étude de solutions correctives, l'estimation financière de travaux, la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ni la vérification exhaustive de conformité acoustique de l'ouvrage ou de l'activité.

Les mesures complémentaires, contre-mesures, recherches de sources, diagnostics approfondis, mesures de nuit, mesures en conditions d'exploitation particulières, nouvelles campagnes après travaux ou analyses de levée d'observations ne sont pas comprises dans la mission initiale, sauf stipulation expresse.

Article 7. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des documents et informations transmis à XP CONTRÔLE.

XP CONTRÔLE établit son rapport sur la base des documents communiqués, des conditions de mesure observées, des informations portées à sa connaissance et des constats réalisés lors de l'intervention. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'informations incomplètes, de conditions de mesure non représentatives, de modification postérieure des locaux ou équipements, d'impossibilité d'accès, ou de fonctionnement non conforme des sources sonores ou installations concernées.

Article 8. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études acoustiques dans le cadre de la présente mission.

XP CONTRÔLE n'assume aucune responsabilité incombant au maître d'ouvrage, au propriétaire, à l'exploitant, au maître d'œuvre, aux entreprises ou aux services techniques chargés de la conception, de l'exécution, de l'exploitation ou de la maintenance de l'ouvrage ou de l'activité.

La mission prend fin à la remise du rapport de mesures acoustiques. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

MESEP - ESSAIS DE PERMEABILITE A L'AIR

Code MESEP

Article 1. Objet de la mission

La mission MESEP a pour objet la réalisation d'essais de perméabilité à l'air de l'enveloppe d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, selon le périmètre défini aux conditions particulières.

Elle peut intervenir dans le cadre de la RT2012, de la RE2020, d'une certification, d'un label, d'un diagnostic, d'un contrôle qualité ou d'une demande spécifique du souscripteur.

La mission porte uniquement sur les essais expressément prévus aux conditions particulières. Les essais intermédiaires ou en cours de chantier ne valent pas essai réglementaire final, sauf stipulation expresse et conditions réunies.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes et normes en vigueur applicables à l'opération, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les dispositions relatives aux performances énergétiques des bâtiments ;
- L'arrêté du 26 octobre 2010 modifié et l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié, pour les opérations relevant de la RT2012 ;
- L'arrêté du 4 août 2021 modifié, pour les opérations relevant de la RE2020 ;
- La norme NF EN ISO 9972 relative à la détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments ;
- Le fascicule documentaire FD P50-784 relatif à la mesure de perméabilité à l'air de l'enveloppe des bâtiments ;
- Les règles, protocoles, labels, certifications ou cahiers des charges contractuels expressément visés aux conditions particulières.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission comprend la préparation de l'intervention, la prise de connaissance des documents transmis, la vérification des conditions préalables à l'essai, la mise en place du dispositif de mesure, la réalisation de l'essai et l'exploitation des résultats.

Les essais sont réalisés dans les conditions de préparation du bâtiment prévues par le référentiel applicable. Le souscripteur doit assurer l'état d'avancement, l'accessibilité, l'alimentation électrique, la fermeture des ouvrants, l'obturation ou la mise en configuration des équipements nécessaires.

Lorsque l'essai révèle une non-conformité ou une impossibilité de mesure fiable, XP CONTRÔLE peut proposer, si prévu contractuellement, une recherche de fuites ou une nouvelle intervention.

Article 4. Livrable

XP CONTRÔLE établit un rapport d'essai de perméabilité à l'air mentionnant le périmètre testé, les conditions d'intervention, la méthode appliquée, les résultats obtenus, les limites éventuelles et, lorsque cela est prévu, l'appréciation de conformité au référentiel retenu.
La mission prend fin à la remise du rapport d'essai.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur transmet à XP CONTRÔLE les plans, RSET, RSEE, descriptifs, informations sur les systèmes de ventilation, chauffage, refroidissement, locaux techniques, équipements, volumes testés et conditions de préparation du bâtiment.
Il garantit l'accès aux locaux concernés, la disponibilité d'une alimentation électrique adaptée, la présence d'un représentant compétent et la réalisation des préparatifs nécessaires avant intervention.
Tout défaut de préparation, impossibilité d'accès, modification du périmètre ou condition défavorable peut entraîner un report, une réserve ou une prestation complémentaire.

Article 6. Limites de la mission – exclusions

La mission MESEP ne comprend pas le diagnostic complet de l'enveloppe, la recherche systématique de fuites, la thermographie infrarouge, la prescription de travaux, la réparation des défauts, la maîtrise d'œuvre, ni les essais complémentaires, sauf stipulation expresse.
Les essais complémentaires après travaux correctifs, recherches de fuites, mesures intermédiaires, contre-mesures ou interventions supplémentaires font l'objet d'une prestation distincte.

Article 7. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude des informations transmises, de la préparation du bâtiment, de l'accessibilité des locaux et de la conformité des conditions de mesure.
XP CONTRÔLE établit son rapport sur la base des conditions observées au moment de l'essai. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas de défaut de préparation, de modification postérieure, d'impossibilité d'accès, de conditions non représentatives ou de divergence entre les documents transmis et l'état réel du bâtiment.

Article 8. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études thermiques dans le cadre de la présente mission.
La mission prend fin à la remise du rapport d'essai. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

MESER - MESURES D'ÉTANCHEITÉ À L'AIR SUR SITE DES RESEAUX AÉRAULIQUES

Code MESER

Article 1. Objet de la mission

La mission MESER a pour objet la réalisation de mesures d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques sur site, selon le périmètre défini aux conditions particulières.
Elle peut intervenir dans le cadre de la RT2012, de la RE2020, d'un label, d'une certification, d'un contrôle qualité ou d'une demande spécifique du souscripteur.
La mission porte uniquement sur les réseaux, tronçons, classes d'étanchéité, configurations et points de mesure expressément définis aux conditions particulières.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes et normes en vigueur applicables à l'opération, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les dispositions relatives aux performances énergétiques et aux systèmes de ventilation ;
- L'arrêté du 26 octobre 2010 modifié et l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié, pour les opérations relevant de la RT2012 ;
- L'arrêté du 4 août 2021 modifié, pour les opérations relevant de la RE2020 ;
- Le protocole ou guide applicable à la mesure de l'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques ;
- Les normes applicables aux réseaux de ventilation, notamment NF EN 12237, NF EN 1507, NF EN 12599, NF EN 1751, NF EN 13403 et NF EN 14134, selon la nature des réseaux et des mesures confiées ;
- Les exigences issues de labels, certifications, cahiers des charges ou référentiels contractuels expressément visés aux conditions particulières.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission comprend la préparation de l'intervention, la prise de connaissance des plans et documents transmis, la définition des tronçons ou réseaux testés, la vérification des conditions préalables, la réalisation des mesures sur site et l'exploitation des résultats.

Les mesures sont réalisées sur les réseaux accessibles, préparés et mis à disposition dans des conditions permettant leur obturation, leur mise en pression et leur contrôle.

Les résultats sont représentatifs des tronçons et conditions mesurés à la date de l'intervention. Toute modification des réseaux, obturations, équipements, accessoires, raccordements ou conditions de chantier peut nécessiter une nouvelle mesure.

Article 4. Livrable

XP CONTRÔLE établit un rapport de mesures d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques mentionnant le périmètre testé, les conditions d'intervention, la méthode appliquée, les résultats obtenus, les limites éventuelles et, lorsque cela est prévu, l'appréciation de conformité au référentiel retenu.

La mission prend fin à la remise du rapport.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur transmet à XP CONTRÔLE les plans de réseaux, descriptifs, notices de ventilation, classes d'étanchéité visées, plans d'exécution, DOE disponibles, fiches techniques, informations sur les terminaux, accessoires, clapets, registres, conduits, caissons et équipements associés.

Il garantit l'accès aux réseaux, tronçons, gaines, locaux techniques, faux plafonds, toitures ou zones nécessaires à la mission, et assure la préparation des réseaux avant intervention.

Les réseaux non accessibles, non obturables, non achevés, non identifiés ou insuffisamment préparés sont mentionnés comme non vérifiés.

Article 6. Limites de la mission – exclusions

La mission MESER ne comprend pas la conception ou le dimensionnement des réseaux, la prescription de travaux, les réglages aérauliques, la mesure des débits, le diagnostic complet de ventilation, la recherche exhaustive de fuites, les travaux correctifs, la maîtrise d'œuvre, ni l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les mesures complémentaires, nouvelles mesures après reprise, recherches de fuites, diagnostics complémentaires ou interventions hors périmètre font l'objet d'une prestation distincte.

Article 7. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude des informations transmises, de la préparation des réseaux, de l'accessibilité des tronçons et de la conformité des conditions de mesure.

XP CONTRÔLE établit son rapport sur la base des conditions observées au moment de l'essai. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas de défaut de préparation, d'impossibilité d'accès, de modification postérieure, de réseau non représentatif ou de divergence entre les documents transmis et l'état réel des installations.

Article 8. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études aérauliques dans le cadre de la présente mission.

La mission prend fin à la remise du rapport. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

Mesures finales

VERVENT1 - VERIFICATION REGLEMENTAIRE DES SYSTEMES DE VENTILATION MECANIQUE

Code VERVENT1

Article 1. Objet de la mission

La mission VERVENT1 a pour objet la vérification réglementaire des systèmes de ventilation mécanique des bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation relevant de la RE2020, lorsque cette vérification est requise.

Elle vise à vérifier le fonctionnement du système de ventilation et à mesurer ses performances selon le protocole réglementaire applicable.

La mission porte uniquement sur les bâtiments, logements, systèmes, caissons, réseaux ou parties d'installation expressément désignés aux conditions particulières.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes et référentiels en vigueur applicables à l'opération, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les dispositions relatives à la RE2020 et à la performance des systèmes techniques ;
- L'arrêté du 4 août 2021 modifié, notamment son article 20 et son annexe VIII, relatifs à la vérification des systèmes de ventilation dans les bâtiments d'habitation ;
- Le protocole de vérification des systèmes de ventilation des bâtiments résidentiels neufs RE2020, dans sa version applicable ;
- Les normes, guides, notices techniques, documents d'exécution, règles professionnelles et référentiels contractuels applicables à l'installation vérifiée.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission comprend la prise de connaissance des documents transmis, la définition de l'échantillonnage applicable, la visite des logements ou parties d'ouvrage concernés, les vérifications fonctionnelles et les mesures prévues par le protocole.

Les vérifications portent notamment sur la présence et l'accessibilité des composants, le raccordement des bouches, les passages de transit, les caissons, les terminaux, le fonctionnement du système, les débits ou pressions selon le type d'installation et les points prévus par le protocole.

Lorsque les conditions de vérification ne sont pas réunies ou qu'une non-conformité empêche la poursuite utile des mesures, XP CONTRÔLE peut limiter son intervention, formuler une réserve ou proposer une intervention complémentaire.

Article 4. Livrable

XP CONTRÔLE établit un rapport de vérification réglementaire des systèmes de ventilation mécanique, selon le protocole applicable.

Le rapport mentionne le périmètre vérifié, l'échantillonnage retenu, les constats réalisés, les mesures effectuées, les non-conformités éventuelles, les limites d'intervention et la conclusion de la vérification.

La mission prend fin à la remise du rapport.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur transmet à XP CONTRÔLE les plans, notices, documents d'exécution, schémas de ventilation, descriptifs, DOE disponibles, fiches techniques, plans de repérage, caractéristiques des équipements, informations sur les caissons, bouches, réseaux, logements et systèmes concernés.

Il garantit l'accès aux logements, locaux techniques, combles, toitures, caissons, bouches, réseaux et équipements nécessaires à la mission, et désigne une personne qualifiée pour accompagner XP CONTRÔLE.

Les installations non accessibles, non achevées, non alimentées, non réglées, non identifiées ou non représentatives sont mentionnées comme non vérifiées.

Article 6. Limites de la mission – exclusions

La mission VERVENT1 ne comprend pas la conception, le dimensionnement, le réglage ou l'équilibrage des installations, les travaux correctifs, la recherche exhaustive de défauts, l'étanchéité des réseaux aérauliques, la mesure d'étanchéité à l'air de l'enveloppe, la maîtrise d'œuvre, ni l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les interventions complémentaires après correction, contre-visites, recherches de défauts ou vérifications hors échantillonnage font l'objet d'une prestation distincte.

Article 7. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude des informations transmises, de l'état d'achèvement des installations, de leur accessibilité, de leur alimentation, de leur réglage préalable et de la disponibilité des logements ou parties d'ouvrage concernés.

XP CONTRÔLE établit son rapport sur la base des constats réalisés au moment de l'intervention. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'installation non achevée, non réglée, non accessible, modifiée après intervention ou différente des documents transmis.

Article 8. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études fluides dans le cadre de la présente mission.

La mission prend fin à la remise du rapport. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

VERVENT2 - VERIFICATION REGLEMENTAIRE RENFORCEE DES SYSTEMES DE VENTILATION MECANIQUE

Code VERVENT2

Article 1. Objet de la mission

La mission VERVENT2 a pour objet une vérification réglementaire renforcée des systèmes de ventilation mécanique, au-delà du contenu minimal de la mission VERVENT1, selon les modalités définies aux conditions particulières.

Elle comprend les vérifications réglementaires prévues par le protocole applicable et des vérifications complémentaires portant sur des points de vigilance renforcés, un échantillonnage étendu, des contrôles supplémentaires ou une analyse plus détaillée des installations.

La mission porte uniquement sur les systèmes, bâtiments, logements, équipements ou périmètres expressément désignés aux conditions particulières.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes et référentiels en vigueur applicables à l'opération, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les dispositions relatives à la RE2020 et aux systèmes techniques ;
- L'arrêté du 4 août 2021 modifié, notamment son article 20 et son annexe VIII, relatifs à la vérification des systèmes de ventilation dans les bâtiments d'habitation ;
- Le protocole de vérification des systèmes de ventilation des bâtiments résidentiels neufs RE2020, dans sa version applicable ;
- Les normes, guides, notices techniques, documents d'exécution, règles professionnelles et référentiels contractuels applicables à l'installation vérifiée ;
- Les exigences particulières d'échantillonnage, de contrôle ou de vérification renforcée prévues aux conditions particulières.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission comprend la prise de connaissance des documents transmis, la définition du périmètre et de l'échantillonnage renforcé, la visite des logements ou parties d'ouvrage concernés, les vérifications fonctionnelles, les mesures prévues par le protocole et les vérifications complémentaires définies contractuellement.

Les vérifications peuvent porter notamment sur les systèmes collectifs ou individuels, les caissons, bouches, réseaux, passages de transit, détalonnages, terminaux, débits, pressions, sens de circulation d'air, accessibilité des équipements, conformité apparente des composants et cohérence avec les documents d'exécution.

En cas de non-conformité, d'impossibilité de mesure ou d'écart significatif, XP CONTRÔLE peut limiter son intervention, formuler des réserves ou recommander une intervention complémentaire.

Article 4. Livrable

XP CONTRÔLE établit un rapport de vérification réglementaire renforcée des systèmes de ventilation mécanique.

Le rapport mentionne le périmètre vérifié, l'échantillonnage retenu, les documents examinés, les constats réalisés, les mesures effectuées, les non-conformités éventuelles, les limites d'intervention et la conclusion de la vérification.

La mission prend fin à la remise du rapport.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur transmet à XP CONTRÔLE l'ensemble des documents nécessaires, notamment les plans, notices, documents d'exécution, schémas de ventilation, DOE disponibles, fiches techniques, plans de repérage, caractéristiques des équipements, tableaux d'échantillonnage, informations sur les systèmes, caissons, bouches, réseaux et logements concernés.

Il garantit l'accès aux logements, locaux techniques, combles, toitures, caissons, bouches, réseaux et équipements nécessaires, et assure la présence d'une personne qualifiée pour accompagner XP CONTRÔLE.

Les installations non accessibles, non achevées, non alimentées, non réglées, non identifiées ou non représentatives sont mentionnées comme non vérifiées.

Article 6. Limites de la mission – exclusions

La mission VERVENT2 ne comprend pas la conception, le dimensionnement, le réglage ou l'équilibrage des installations, les travaux correctifs, la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'étanchéité des réseaux aérauliques, la mesure d'étanchéité à l'air de l'enveloppe, ni les diagnostics spécialisés non

prévus aux conditions particulières.

Les interventions complémentaires après correction, contre-visites, recherches de défauts, mesures supplémentaires ou vérifications hors périmètre contractuel font l'objet d'une prestation distincte.

Article 7. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude des informations transmises, de l'état d'achèvement des installations, de leur accessibilité, de leur alimentation, de leur réglage préalable et de la disponibilité des logements ou parties d'ouvrage concernés.

XP CONTRÔLE établit son rapport sur la base des constats réalisés au moment de l'intervention. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'installation non achevée, non réglée, non accessible, modifiée après intervention ou différente des documents transmis.

Article 8. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études fluides dans le cadre de la présente mission.

La mission prend fin à la remise du rapport. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée

Vérifications et diagnostics simples

AVDEMO - VERIFICATION TECHNIQUE RELATIVE A LA SOLIDITE DES OUVRAGES AVOISINANTS DANS LE CAS D'OUVRAGES EXISTANTS DEMOLIS

Code AVDEMO

Article 1. Objet de la mission

La mission AVDEMO a pour objet une vérification technique relative à la solidité des ouvrages avoisinants dans le cadre de travaux de démolition d'ouvrages existants.

Elle vise à contribuer à la prévention des aléas techniques susceptibles de compromettre la solidité des ouvrages avoisinants conservés, du fait des travaux de démolition projetés ou exécutés.

La mission porte uniquement sur les ouvrages avoisinants expressément désignés aux conditions particulières. Les ouvrages ou parties d'ouvrages non identifiés comme avoisinants dans les conditions particulières ne sont pas compris dans la mission.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes, normes et documents techniques applicables à la nature de l'opération, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, pour les principes généraux de sécurité, de solidité et de prévention des risques liés aux ouvrages ;
- Le Code du travail, pour les obligations relatives à la sécurité des travailleurs et à la conduite des travaux de démolition, sans que ces obligations relèvent de la présente mission ;
- Les règles de l'art, normes, DTU, Eurocodes et documents techniques applicables aux ouvrages conservés, aux avoisinants et aux dispositions provisoires nécessaires à leur stabilité ;
- Le permis de démolir, les autorisations administratives, prescriptions, diagnostics, constats, plans, pièces écrites, méthodes de démolition, phasages, moyens de soutènement, étaielements, confortements et documents d'exécution transmis ;
- Les études géotechniques, diagnostics structurels, constats d'état initial, reconnaissances et documents techniques disponibles relatifs aux avoisinants et aux ouvrages à démolir.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission peut comprendre une phase avant travaux de démolition et une phase d'exécution, selon les conditions particulières.

En phase avant travaux, XP CONTRÔLE examine les documents transmis et les constats disponibles, notamment l'état initial apparent des ouvrages existants à démolir et des ouvrages avoisinants, les documents relatifs aux travaux de démolition, le diagnostic de solidité des avoisinants, le permis de démolir, les pièces particulières du marché de travaux de démolition, les phasages, moyens mis en œuvre, étaielements, soutènements et confortements prévus.

En phase d'exécution, XP CONTRÔLE examine, le cas échéant, les documents d'exécution modifiés et réalise une ou plusieurs visites sur chantier aux stades définis aux conditions particulières.

Les avis sont établis sur la base des documents transmis, des constats visibles et accessibles et de l'état d'avancement du chantier à la date d'intervention.

Article 4. Livrables

XP CONTRÔLE établit, selon la mission confiée, un avis d'examen documentaire, un rapport de visite ou un rapport de vérification technique relatif à la solidité des avoisinants.

Ces livrables mentionnent les documents examinés, les ouvrages concernés, les constats réalisés, les observations éventuelles, les limites d'examen et les points à compléter ou à justifier.

La mission prend fin à la remise du dernier rapport ou avis prévu aux conditions particulières.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE, dans des délais compatibles avec l'opération, l'ensemble des documents nécessaires à la mission, notamment les plans, constats, diagnostics, études géotechniques, diagnostics structurels, permis de démolir, pièces marché, phasages, méthodologies de démolition, notes de calcul, plans d'étaielement, soutènement, confortement, surveillance, ainsi que les documents modificatifs.

Il garantit l'accès aux ouvrages, zones de chantier, ouvrages avoisinants, parties communes, sous-sols, mitoyennetés, limites séparatives et zones nécessaires à la mission, dans des conditions normales de sécurité.

Les parties non accessibles, non visibles, masquées, dangereuses ou insuffisamment documentées sont mentionnées comme non vérifiées.

Article 6. Limites de la mission – exclusions

La mission AVDEMO ne comprend pas le diagnostic préalable complet des avoisinants, l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux contradictoire, la conception des méthodes de démolition, la prescription de phasages, étaielements, soutènements ou confortements, la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la direction des travaux, ni la surveillance permanente du chantier.

Elle ne comprend pas la prévention des sinistres accidentels résultant de la conduite du chantier, tels que fausse manœuvre d'engin, chute localisée de gravats, vibration anormale, choc accidentel ou défaut d'exécution ponctuel.

Les vérifications relatives à l'hygiène, à la sécurité du chantier, à la protection des travailleurs, à la stabilité des engins, aux avoisinants non désignés, aux réseaux, aux pollutions, aux désamiantages, aux plombs ou aux diagnostics réglementaires préalables ne relèvent pas de la présente mission, sauf stipulation expresse.

Article 7. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des documents et informations transmis à XP CONTRÔLE.

XP CONTRÔLE établit ses avis sur la base des documents communiqués, des informations portées à sa connaissance, des constats visibles et accessibles et de l'état d'avancement du chantier à la date d'intervention. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'omission, d'inexactitude, d'insuffisance documentaire, de modification postérieure, de travaux non déclarés, d'ouvrages non accessibles ou de divergence entre les documents transmis et l'état réel des ouvrages.

Le souscripteur conserve seul la décision d'engager ou non des études, prestations, diagnostics, travaux, renforcements, surveillances ou vérifications complémentaires nécessaires à la prévention des risques liés aux ouvrages avoisinants.

Article 8. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études structures ou géotechniques dans le cadre de la présente mission.

XP CONTRÔLE n'assume aucune responsabilité incombant au maître d'ouvrage, au propriétaire, au maître d'œuvre, aux bureaux d'études, aux entreprises de démolition, aux entreprises de confortement ou aux services techniques chargés de la conception, de l'exécution, de la surveillance, de l'exploitation ou de la maintenance des ouvrages.

La mission prend fin à la remise du dernier avis ou rapport prévu. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

DIAEL - DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE

Code DIAEL

Article 1 Objet de la mission

Le diagnostic des installations électriques en vue de s'assurer de l'état conservation ou qu'elles sont conformes ou restent conformes aux prescriptions de sécurité pour le type d'installation considérée, effectuées par XP CONTRÔLE sont exécutées conformément à la présente annexe.

La mission est désignée DIAEL.

Article 2. Référentiels applicables

La mission de XP CONTRÔLE peut être conduite conformément aux textes ci-après non limitatifs (ceux-ci sont définis contractuellement) :

- Code du travail : R4226-14 et R.4226-19.
- Arrêté du 26/12/2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'aux contenus des rapports réglementaires.
- Circulaire DGT 2012/12 du 09/10/2012 relative à la prévention des risques électriques.

Et selon le cas :

- Règlement de sécurité des ERP, articles EL1983 et PE4, GE8 §2, GE 9 + Appendice.
- Règlement de sécurité des IGH, article GH5 §3 + Appendice.
- Normes de la série NF C 15 XXX ; NF C 13 XXX ; NF C 17 200 ; NF C 14 100.

Article 3. Déroulement de la mission

3.1. Par référence aux textes de l'article 2 ci-dessus, l'intervention de XP CONTRÔLE comprend :

Le diagnostic des installations électriques est réalisé soit :

- En vue de s'assurer de l'état de conservation aux règles en vigueur ;
- En vue d'une mise en sécurité ;
- En vue d'une mise en conformité. L'objet de celui-ci est défini contractuellement. L'intervention est unique.

3.2. XP CONTRÔLE rédige et fournit au souscripteur en un exemplaire un rapport de diagnostic dont la forme et le contenu sont définis contractuellement.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de son rapport de vérification.

Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

Article 4 Obligations du souscripteur

En complément des dispositions des conditions générales, le souscripteur doit :

- Le Schéma unifilaire de principe de l'installation électrique accompagné si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux de distributions ;
- Le carnet de câbles ;
- Les notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protections ;
- Les plans d'implantation avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes et notamment à risques d'incendie et d'explosion ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Les notices techniques des matériels électriques ;
- Déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Le document relatif à la protection contre les risques d'explosion ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret no 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié et recodifié dans le code l'énergie ;
- Le dossier technique pour les installations de production ;
- Le dossier d'approbation du gestionnaire ;
- Assurer la présence de personnes qualifiées nécessaires à l'accompagnement pour réaliser les vérifications. A ce titre, il accompagne ou fait accompagner le vérificateur au cours de son intervention par une personne qualifiée pour effectuer les manœuvres sur les installations, connaissant l'emplacement, les caractéristiques des installations ainsi que les risques présentés par celles-ci, et cela chaque fois que c'est nécessaire, c'est-à-dire lorsque le vérificateur ne possède pas une pleine connaissance des lieux et des installations électriques ou des risques inhérents aux installations de toute nature de l'établissement. A défaut du personnel compétent en électricité dans l'établissement, le responsable de l'installation électrique se limite à autoriser l'accès et la mise en sécurité de l'installation par les moyens jugés nécessaires par l'inspecteur. Lorsque l'inspecteur considère que les mesures de sécurité ne sont pas réunies ou insuffisantes, par défaut d'accompagnement ou que la personne accompagnatrice ne connaît pas suffisamment les installations ou les équipements ou bien ne respecte pas les consignes de sécurité, celui-ci peut user de son droit de retrait (après avoir averti le responsable du site et le client des risques encourus) et ajourner sa vérification (prestation complémentaire) ;
- Le vérificateur, dans le cas où il n'est pas accompagné, n'est pas tenu d'effectuer des opérations qu'il jugerait susceptibles d'être dangereuses ou de perturber le bon fonctionnement de l'établissement ; les limites ainsi apportées à la vérification sont précisées dans le rapport.

Article 5. Limites de la mission

Le diagnostic des installations électriques est limité aux installations et matériels électriques précisés dans les conditions particulières du contrat.

La mission DIAEL ne s'applique pas conformément à l'Art. R. 4226- 4 du code du travail aux distributions d'énergies électriques régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Les distributions d'énergie électrique, au sens de la loi ci-dessus comprennent :

- Les réseaux HTB de transport ;
- Les réseaux HTA et BT de distribution ;
- Les installations de traction électrique utilisées pour le réseau ferroviaire, les Réseaux de transport tels que les tramways, les métros, et les trolleybus.

Néanmoins, la mission s'applique aux bâtiments et locaux dédiés à la gestion des distributions d'énergie électrique comme les bureaux et les ateliers.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaire.

Dans les emplacements qui présentent un risque d'atmosphère explosive, l'inspecteur ne pourra entreprendre les opérations de vérification qu'après la délivrance d'une autorisation et selon les instructions écrites du Chef d'établissement.

Les accès à ces emplacements susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des inspecteurs, signalés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail prévu par l'article R. 4224-24 ne pourront être entrepris qu'après autorisation.

Le document relatif à la protection contre les risques d'explosion intégré au document unique d'évaluation des risques établi et mis à jour par l'employeur doit pouvoir être consulté par l'inspecteur.

Dans tous les cas, aucun mesurage et essai ne peuvent être entrepris sans ces éléments, et si ces emplacements ne sont pas préalablement rendus non dangereux.

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

Article 6. Responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est

considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

Article 7. Prestations complémentaires

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du souscripteur, de prestations ou de visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Le fonctionnement des installations ;
- La sélectivité des dispositifs de protections ;
- Les bilans de puissance des installations ;
- La réduction de l'énergie réactive ;
- Vérifier en dehors des visites prévues par la convention, l'exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de XP CONTRÔLE définie à l'article 3 ;
- Effectuer des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou transformation importante des installations, d'incident ou d'accident ou d'ajournement de la visite ;
- Établir le schéma de tout ou partie des installations existantes ;
- Effectuer des mesures ou enregistrements relatifs au fonctionnement des installations ;
- Vérifier l'adéquation du matériel installé en zone ATEX ;
- La définition des zones ATEX ;
- Vérifier qu'une partie de l'installation lorsque celle-ci n'a pu être vérifiée (faute d'accompagnement, impossibilité de réaliser les coupures ou de mise hors tension, locaux ou zones inaccessibles, mesures en zone ATEX, ...) ;
- Vérifier la protection des installations contre les surtensions d'origine atmosphérique ou dû à des manœuvres ;
- Effectuer les vérifications des systèmes extérieurs de protection contre la foudre.
- Les ouvrages de distribution d'énergie électrique concédés par l'application de la loi du 15 juin 1906 et installations de traction électrique ; (ces ouvrages et installations étant régis par l'arrêté du 17 mai 2001 modifié relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

DIA L – RELATIVE AU DIAGNOSTIC DE SOLIDITE D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

Code DIAL

Article 1 Objet de la mission

Le diagnostic d'une construction existante sous l'angle de la solidité effectué par XP CONTRÔLE est exécuté conformément à la présente annexe, sauf dérogation expresse apportée par les Conditions Particulières de la Convention ;

Les aléas que XP CONTRÔLE a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux susceptibles de compromettre la solidité de l'ouvrage, sous l'action des efforts pouvant être appliqués à la structure (vent, neige, charges d'exploitation) ;

La mission ne concerne que la solidité des ouvrages existants décrits aux conditions particulières et en aucun cas celle des ouvrages avoisinants.

Article 2. Référentiels applicables

Sauf indication contraire du souscripteur, le diagnostic est établi par référence aux textes applicables en réglementation française au moment du dépôt de permis de construire des ouvrages dont il est l'objet : Il appartient au souscripteur de communiquer cette date à XP CONTRÔLE ;

XP CONTRÔLE précisera dans son rapport les textes constituant le référentiel de la mission.

A défaut de précision complémentaire dans le contrat, le référentiel de la mission est défini ci-après : Code de la construction et de l'habitation, DTU - NF DTU (Documents Techniques Unifiés), Normes et Eurocodes, CPT Documents généraux d'avis technique, Avis techniques valides, Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012, Règles et recommandations professionnelles, Cahiers du CSTB, Guides techniques et publications.

Article 3. Déroulement de la mission

- La mission comporte les prestations suivantes :
 - Examen de l'état apparent des ouvrages existants et accessibles,
 - Consultation des documents d'exécution des ouvrages existants en lien avec l'ouvrage objet de la présente mission (dans la mesure où ils sont disponibles et transmis à XP CONTRÔLE).
- Dans le cadre de sa mission XP CONTRÔLE peut demander l'exécution de sondages, ou de mesures diverses (éprouvettes de béton, prélèvement de matériaux, essais divers). Ces sondages, prélèvements ou mesures sont à la charge exclusive du souscripteur et exécutés par une entreprise de son choix missionnée par lui.

Article 4 Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à :

- Fournir à XP CONTRÔLE sans frais pour cette dernière tous plans et autres documents relatifs aux ouvrages objets de la mission ;
- Permettre l'accès sans perte de temps à ces ouvrages, et ce dans les conditions de sécurité satisfaisantes pour les inspecteurs de XP CONTRÔLE.
- Préciser les modalités d'accès et de circulation et désignera un représentant auprès des inspecteurs de XP CONTRÔLE. Ce représentant devra avoir une connaissance des lieux à inspecter et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre.
- Sauf indication contraire dans le contrat, le souscripteur doit l'accès à toutes les parties d'immeuble, y compris les moyens de levage si nécessaire (nacelle, échelle, escabeau...) et l'alimentation en courant électrique 230V.
- Si l'immeuble objet du diagnostic est occupé, il appartient au souscripteur de se rapprocher des occupants pour permettre à XP CONTRÔLE d'exécuter sa mission ;
- En cas de présence d'installations ou d'équipements, il appartient au souscripteur de faire accompagner les inspecteurs de XP CONTRÔLE par du personnel de l'exploitant.

Article 5. Limites de la mission

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

Les conclusions émises dans le cadre de cette mission ne peuvent être considérées comme une expertise au sens juridique du terme, ni utilisés comme point de départ de toute action contentieuse, ni directement employées pour la consultation d'entreprises en vue d'éventuels travaux, sauf à être joints à titre d'information en annexe du document principal élaboré par un concepteur.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

Exclusions :

- La mission ne porte pas sur la prévention de sinistres dus à une exploitation anormale du bâtiment objet du diagnostic ;
- La présente mission ne porte pas sur une étude de préconisations des travaux nécessaires ainsi que sur l'estimation financière associée.

Sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières la mise en œuvre des moyens d'accès et dispositifs de protection divers, ainsi que les éventuels travaux de réparation ne font pas partie de la mission de XP CONTRÔLE, et sont à la charge exclusive du souscripteur.

Article 6. Responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

DIA S – RELATIVE AU DIAGNOSTIC DE SECURITE DES PERSONNES DANS UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

Code DIAS

Article 1 Objet de la mission

Le diagnostic d'une construction existante sous l'angle de la sécurité des personnes effectué par XP CONTRÔLE est exécuté conformément à la présente annexe, sauf dérogation expresse apportée par les Conditions Particulières de la Convention.

Les aléas que XP CONTRÔLE a pour mission de contribuer à prévenir sont ceux liés aux risques pour les personnes dans la cadre de l'exploitation normale du bâtiment à l'exclusion des sinistres et dommages volontaires.

La mission ne concerne que la sécurité relative au bâtiment existant décrit aux conditions particulières, et en aucun cas celle relative à des ouvrages tiers.

Article 2 Référentiel applicable

- Sauf indication contraire du souscripteur, le diagnostic est établi par référence aux textes applicables au moment du dépôt de permis de construire des ouvrages dont il est l'objet, et/ou à ceux imposés par une autorité administrative ;
- A défaut XP CONTRÔLE précisera dans son rapport les textes constituant le référentiel de la mission.

Article 3. Déroulement de la mission

- La mission comporte les prestations suivantes :
 - L'examen de l'état apparent des ouvrages et équipements existants ;
 - L'examen des documents fournis par le souscripteur tels que définis au §4 ci-après ;
 - La fourniture d'un rapport exprimant les avis de XP CONTRÔLE par référence aux textes mentionnés au §2 ci-avant.
- De plus, lorsque la mission concerne particulièrement la sécurité contre les risques d'incendie :
 - Le relevé par sondage des cotes nécessaires à l'évaluation de la conformité des dégagements ;
 - Le relevé éventuel par sondage des épaisseurs de matériaux et éléments de construction afin d'apprécier leur comportement au feu.
- Dans le cadre de sa mission XP CONTRÔLE peut demander l'exécution de sondages, ou de mesures diverses. Ces sondages, prélèvements ou mesures sont à la charge exclusive du souscripteur et exécutés par une entreprise de son choix missionnée par lui.

Article 4 Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à :

- Fournir à XP CONTRÔLE sans frais pour cette dernière tous plans et autres documents relatifs aux ouvrages et équipements objets de la mission ;
- Le cas échéant, fournir de la même manière les derniers avis de commissions de sécurité et autres autorités administratives, ainsi que les rapports réglementaires de vérifications périodiques des installations ;
- Permettre l'accès sans perte de temps à ces ouvrages, et ce dans les conditions de sécurité normales pour les inspecteurs de XP CONTRÔLE.
- Préciser les modalités d'accès et de circulation et désigner un représentant auprès du chargé d'affaires. Ce représentant devra avoir une connaissance des lieux à inspecter et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre.
- Sauf indication contraire dans le contrat, le souscripteur doit l'accès à toutes les parties d'immeuble, y compris les moyens de levage si nécessaire (nacelle, échelle, escabeau...) et l'alimentation en courant électrique 230V.
- Si l'immeuble objet du diagnostic est occupé, il appartient au souscripteur de se rapprocher des occupants pour permettre à XP CONTRÔLE d'exécuter sa mission ;
- En cas de présence d'installations ou d'équipements, il appartient au souscripteur de faire accompagner les inspecteurs de XP CONTRÔLE par du personnel de l'exploitant.

Article 5. Limites de la mission

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

Les avis émis dans le cadre de cette mission ne peuvent être considérés comme une expertise au sens juridique du terme, ni être utilisés comme point de départ de toute action contentieuse, ni directement employés pour la consultation d'entreprises en vue d'éventuels travaux, sauf à être joints à titre d'information en annexe du document principal élaboré par un concepteur.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre,

ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

La mission ne porte pas sur :

- La prévention des sinistres engendrés par une exploitation anormale du bâtiment ;
- La réalisation d'aucunes des obligations administratives pouvant incomber au client ;
- Les vérifications relatives à l'hygiène des travailleurs ;
- L'accessibilité des personnes handicapées en dehors des dispositions prévues par les référentiels mentionnés au §2 ci-avant.

Sauf indication contraire mentionnée aux conditions particulières, la mission ne comporte aucune mesure relative aux caractéristiques et performances des installations techniques.

Article 6. Responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

ICC - VERIFICATION TECHNIQUE DE L'IMPACT SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE DU BATIMENT

Code ICC

Article 1. Objet de la mission

La mission ICC a pour objet une vérification technique de l'impact sur le changement climatique de la construction, dans le cadre de l'application de la RE2020 aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments situés en France métropolitaine.

Elle vise à accompagner le maître d'ouvrage dans l'identification des écarts ou points de vigilance susceptibles d'affecter la prise en compte de la performance environnementale conventionnelle réglementaire, notamment au regard des indicateurs relatifs à l'impact carbone de la construction.

La mission porte exclusivement sur les ouvrages, produits, matériaux et équipements pris en compte dans l'analyse de cycle de vie du projet, sous l'angle de la performance environnementale réglementaire. Elle ne constitue ni une étude environnementale, ni une analyse de cycle de vie réalisée par XP CONTRÔLE, ni une mission de maîtrise d'œuvre, ni une mission de bureau d'études environnemental.

La mission peut porter, selon les conditions particulières, sur la phase conception, la phase réalisation, ou sur une mission globale couvrant la conception et la réalisation.

Article 2. Référentiels applicables

La mission est conduite par référence aux textes en vigueur applicables à l'opération, notamment :

- Le Code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles R. 172-1 à R. 172-9 relatifs aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments ;
- L'article R. 172-4 du Code de la construction et de l'habitation et son annexe, définissant notamment les indicateurs de performance énergétique et environnementale ;
- L'arrêté du 4 août 2021 modifié relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du CCH ;
- L'arrêté du 9 décembre 2021 modifié relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et à l'étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie ;
- Les textes modificatifs applicables à la RE2020, notamment l'arrêté du 6 avril 2022 et les textes ultérieurs modifiant les modalités de calcul ou d'attestation
- Les RSEE, notes de calcul, données environnementales, quantitatifs, fiches FDES, PEP, données environnementales par défaut, justificatifs techniques, pièces écrites, plans et documents d'exécution transmis par le souscripteur.

L'indicateur **lconstruction** correspond à l'impact sur le changement climatique lié aux composants du bâtiment, à leur transport, leur installation, au chantier, à leur utilisation hors consommations d'énergie et d'eau en exploitation, à leur maintenance, remplacement et fin de vie, évalué sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment. L'indicateur **lcbâtiment** correspond à la somme de l'impact des composants, des consommations d'énergie et des consommations et rejets d'eau

pendant l'exploitation.

L'arrêté du 4 août 2021 approuve la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du CCH, permettant notamment de déterminer les indicateurs de performance énergétique et environnementale de la RE2020.

Article 3. Déroulement de la mission

La mission est déclenchée à l'initiative du souscripteur et peut comprendre une phase conception, une phase réalisation ou les deux, selon les conditions particulières.

En phase conception, XP CONTRÔLE examine les documents transmis, notamment les plans, pièces écrites, CCTP, DCE, quantitatifs, descriptifs, RSEE, données environnementales, hypothèses de calcul, fiches FDES, PEP et données par défaut retenues. L'examen porte sur la cohérence des données saisies, l'exhaustivité apparente des lots pris en compte, la pertinence des quantitatifs, la prise en compte des produits et équipements et la cohérence des exigences environnementales inscrites dans les pièces de conception ou de consultation.

En phase réalisation, XP CONTRÔLE examine les documents d'exécution, mises à jour du RSEE, quantitatifs réels, fiches techniques, justificatifs environnementaux des produits et équipements mis en œuvre, ainsi que les éventuelles modifications intervenues en cours de chantier. Des visites sur site peuvent être réalisées afin d'apprécier la cohérence apparente entre les matériaux, produits et équipements observés et les données prises en compte dans le calcul réglementaire.

Les avis émis en phase conception ou réalisation sont établis sur la base des documents transmis, des informations portées à la connaissance de XP CONTRÔLE et des constats réalisés à la date d'intervention. Ils ne préjugent pas, à eux seuls, de l'obtention de l'attestation finale RE2020.

Article 4. Livrables

En phase conception, XP CONTRÔLE établit un rapport d'examen documentaire ou un avis sur la prise en compte du volet carbone de la RE2020, mentionnant les documents examinés, les observations formulées, les points à compléter ou à justifier et les limites d'examen.

En phase réalisation, XP CONTRÔLE établit un rapport de suivi ou un rapport de vérification environnementale en phase travaux, mentionnant les documents examinés, les constats réalisés, les écarts éventuels entre les données prises en compte et les éléments mis en œuvre, ainsi que les points à actualiser dans le RSEE.

À l'achèvement des travaux, lorsque cette prestation est prévue aux conditions particulières, XP CONTRÔLE peut établir un rapport final de vérification du volet carbone, destiné à contribuer à la sécurisation de l'attestation de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale.

Les livrables émis dans le cadre de la mission ICC ne valent pas, à eux seuls, attestation réglementaire RE2020 à l'achèvement des travaux, sauf mission distincte expressément confiée.

Article 5. Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à transmettre à XP CONTRÔLE, dans des délais compatibles avec le déroulement de la mission, l'ensemble des documents nécessaires à son intervention, notamment les plans, CCTP, DCE, DPGF, DQE, quantitatifs par lot, descriptifs techniques, RSEE au format XML et PDF, étude thermique, surfaces de référence, notices environnementales, fiches FDES, fiches PEP, données environnementales par défaut, justificatifs des produits, matériaux et équipements, documents d'exécution, DOE disponibles et pièces modificatives.

Il transmet également les informations relatives aux caractéristiques géométriques des ouvrages, aux matériaux et équipements retenus, aux hypothèses de calcul, aux données de chantier, aux substitutions de produits, aux modifications de conception ou d'exécution et à toute évolution susceptible d'avoir une incidence sur les indicateurs environnementaux.

Le souscripteur demeure responsable de la mise à jour du RSEE par le bureau d'études compétent lorsque les documents, produits, quantités ou équipements évoluent en cours d'opération.

Article 6. Limites de la mission – exclusions

La mission ICC ne comprend pas la réalisation de l'analyse de cycle de vie, l'établissement ou la correction du RSEE, le choix des données environnementales, la prescription de produits ou matériaux, la conception environnementale, l'optimisation carbone, l'étude économique de variantes, la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ni la réalisation de l'attestation finale RE2020, sauf stipulation expresse.

La mission ne comprend pas les essais, mesures, sondages, démontages ou investigations destructives, ni la vérification instrumentée des performances des produits, matériaux ou équipements.

L'adaptabilité de l'ouvrage au remplacement futur d'un composant ou équipement, le maintien dans le temps du niveau de performance environnementale, les performances réelles d'exploitation et l'impact environnemental réel de l'ouvrage après livraison ne sont pas contrôlés au titre de la présente mission.

Les missions relatives à la réglementation thermique, au DPE, à l'attestation RE2020 à l'achèvement, aux mesures, essais, labels, certifications ou études complémentaires font l'objet de missions distinctes, sauf stipulation expresse aux conditions particulières.

Article 7. Risques et responsabilité du souscripteur

Le souscripteur demeure responsable de l'exactitude, de la sincérité et de l'exhaustivité des documents, quantitatifs, données environnementales, hypothèses et informations transmis à XP CONTRÔLE.

XP CONTRÔLE établit ses avis sur la base des pièces communiquées, des données réglementaires transmises, des justificatifs disponibles et des constats réalisés lors des visites éventuelles. Sa responsabilité ne peut être recherchée en cas d'erreur, d'omission, d'incohérence ou d'inexactitude affectant les données établies ou transmises par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le bureau d'études, les entreprises, fournisseurs, fabricants ou tout autre intervenant. Le souscripteur conserve seul la décision d'engager ou non les études, mises à jour, substitutions, reprises, optimisations ou vérifications complémentaires permettant de justifier le respect des exigences environnementales applicables.

Article 8. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission confiée à XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables, ni sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise pas de mission de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de bureau d'études environnemental dans le cadre

de la présente mission.

XP CONTRÔLE n'assume aucune responsabilité incombant au maître d'ouvrage, au propriétaire, au maître d'œuvre, au bureau d'études environnemental, aux entreprises, fournisseurs, fabricants ou services techniques chargés de la conception, de l'exécution, de l'exploitation ou de la maintenance de l'ouvrage.

La mission prend fin à la remise du dernier avis ou rapport prévu aux conditions particulières. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses observations sont suivies d'effet, ni de prescrire, diriger ou contrôler les mesures nécessaires à leur levée, sauf mission complémentaire expressément confiée.

MVT - VERIFICATION TECHNIQUE DE L'ETAT D'UNE CONSTRUCTION

Code MVT

Article 1. Objet de la mission

La mission MVT est une mission d'assistance technique relative à la vérification de l'état d'une construction à l'occasion de travaux.

Cette mission permet à l'exploitant ou au propriétaire d'obtenir un rapport de vérifications à la suite d'examen de documents et/ou une visite sur site, du respect ou non de son (ou ses) établissement(s) aux règles techniques décrites dans la convention.

Le rapport de vérifications reflète l'état technique d'une construction par rapport aux règles techniques définies, et permet le cas échéant au propriétaire ou l'exploitant d'engager les études de maîtrise d'œuvre en vue de remédier aux écarts identifiés.

Cette mission est effectuée par XP CONTRÔLE et exécutée conformément aux présentes conditions spéciales d'intervention, sauf dérogations expresses apportées par les conditions particulières de la présente convention.

EXCLUSIONS :

La présente mission ne porte pas sur une étude de préconisations des travaux nécessaires ainsi que sur l'estimation financière associée.

La mission ne porte pas sur la prévention de sinistres dus à une exploitation anormale du bâtiment objet des vérifications.

Sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières la mise en œuvre des moyens d'accès et dispositifs de protection divers ne fait pas partie de la mission de XP CONTRÔLE, et sont à la charge exclusive du souscripteur.

XP CONTRÔLE établit un rapport listant les constats effectués lors de la visite sur site sur les éléments de l'ouvrage qui ne respecteraient pas les règles techniques telles que définies dans la convention.

Le rapport de vérifications est envoyé par courriel (envoi papier à la demande) au maître de l'ouvrage.

Article 2. Référentiels applicables

Sauf indication contraire du souscripteur, la vérification est établie par référence aux textes applicables au moment du dépôt de permis de construire des ouvrages dont il est l'objet : Il appartient au souscripteur de communiquer cette date à XP CONTRÔLE.

A défaut, XP CONTRÔLE précisera dans son rapport les textes constituant le référentiel de la mission.

Article 3 Déroulement de la mission

La mission confiée à XP CONTRÔLE est déclenchée à l'initiative du client.

Elle est constituée des différentes étapes décrites ci-dessous :

- L'examen des documents justificatifs transmis avant le jour de la visite par le client selon § 4 Obligations du souscripteur ;
- Une visite de tous les lieux et de tous les locaux ainsi que des abords du bâtiment (uniquement ceux appartenant à l'établissement et hors voirie publique) afin de réaliser un examen visuel exhaustif et de réaliser certains tests ou relevés. Elle ne porte que sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du vérificateur technique qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

La vérification, lors de la visite, est effectuée en fonction des règles techniques en vigueur définies au §2 Référentiels applicables.

Remarque : Dans le cadre de sa mission XP CONTRÔLE peut demander l'exécution de sondages, ou de mesures diverses. Ces sondages, prélèvements ou mesures sont à la charge exclusive du souscripteur et exécutés par une entreprise de son choix missionnée par lui.

Article 4 Obligations du souscripteur

Le souscripteur s'engage à :

- Fournir à XP CONTRÔLE sans frais pour cette dernière tous plans et autres documents relatifs aux ouvrages objets de la mission.
- Permettre l'accès sans perte de temps à ces ouvrages, et ce dans les conditions de sécurité normales pour les inspecteurs de XP CONTRÔLE.
- Si l'immeuble objet de la vérification est occupé, il appartient au souscripteur de se rapprocher des occupants pour permettre à XP CONTRÔLE d'exécuter sa mission.
- En cas de présence d'installations ou d'équipements, il appartient au souscripteur de faire accompagner les inspecteurs de XP CONTRÔLE par du personnel de l'exploitant.

Article 5. Limites de la mission

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

Article 6. Responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

PK - VERIFICATION SUR PLANS DES DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS ET VOIES DE CIRCULATION DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT AUTOMOBILES

Code PK

Article 1 Objet de la mission

La mission PK a pour objet une vérification technique sur plans des dimensions des emplacements et des voies de circulation dans les parcs de stationnement automobiles selon le référentiel indiqué au § 2.

Elle s'exerce par un examen documentaire en phase conception. Le rapport de vérification est remis en version informatique au maître de l'ouvrage.

Remarque : La mission ne porte pas sur l'examen des documents d'exécution. Cet examen peut faire l'objet d'une mission complémentaire à la demande du client.

Article 2. Référentiels applicables

Les normes suivantes, d'application non obligatoire, serviront de référentiel à XP CONTRÔLE dans le cadre de sa mission :

- NF P 91-100 : Parcs de stationnement accessibles au public : Règles d'aptitude à la fonction – Conception et dimensionnement ;
- NF P 91-120 : Parcs de stationnement à usage privatif : dimensions minimales des emplacements et des voies.

Article 3 Déroulement de la mission

La mission confiée à XP CONTRÔLE est déclenchée à l'initiative du client à la transmission de tous les documents de conception nécessaires à son exécution (selon §5).

La prestation consiste en l'examen des plans d'une des phases de conception afin de vérifier les dispositions prévues par rapport au référentiel indiqué au § 2. La phase conception sur laquelle portera la mission sera définie par le maître de l'ouvrage et actée dans les conditions particulières du contrat.

L'ensemble de ces vérifications sera reporté dans un rapport récapitulant les observations vis à vis du référentiel.

La mission de XP CONTRÔLE s'achève à la remise du rapport de vérification. Les levées des éventuelles observations figurant dans le rapport ne sont pas comprises dans la présente mission.

Article 4. Documents à fournir par le souscripteur

Le souscripteur s'engage à fournir tous les documents de conception nécessaires à l'exercice de la mission de vérification technique.

Article 5. Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

La mission ne comporte pas :

- De relevés sur site ;
- La vérification sur site de la conformité des emplacements et des voies de circulations avec les dispositions prévues sur les plans ;
- La vérification du respect des dispositions en référence aux autres référentiels ou réglementations applicables (sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, accessibilité aux personnes handicapées, etc.).

Article 6. Responsabilité du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.

REGHAND - ASSISTANCE POUR LA CONSTITUTION DU REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Code REGHAND

Article 1 Objet de la mission

L'exploitant d'un établissement recevant du public doit mettre à la disposition des usagers, clients, etc. de l'ERP un registre public d'accessibilité afin de les informer du degré d'accessibilité et des prestations offertes. Il est consultable sur place à l'accueil de l'ERP à compter du 30 septembre 2017 sous format papier ou sous format dématérialisé ; à défaut, il est accessible depuis le site internet de l'établissement.

Dans ce cadre, la mission REGHAND est une mission d'assistance technique d'aide à la constitution du registre public d'accessibilité d'un établissement recevant du public.

Cette mission est effectuée par XP CONTRÔLE et exécutée conformément aux présentes conditions spéciales d'intervention, sauf dérogations expresses apportées par les conditions particulières de la présente convention.

Article 2. Référentiels applicables

Sauf dispositions spécifiques définies dans les conditions particulières de la présente convention, cette mission d'assistance technique relative à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP est réalisée par référence aux textes suivants :

- Code de la construction et de l'habitation, L.164- 1 ;

- Code de la construction et de l'habitation, R.164- 6 ;
- Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Article 3 Déroulement de la mission

XP CONTRÔLE propose d'aider l'exploitant à regrouper les pièces suivantes dans un support afin de constituer son registre public d'accessibilité :

- Une présentation globale de toutes les prestations proposées par l'ERP ;
- Le degré d'accessibilité de l'ERP à travers :
 - Pour les ERP nouvellement construits, l'attestation d'achèvement de travaux soumis à permis de construire, prévue à l'article R.122-30 du CCH
 - Pour les ERP existants conformes, l'attestation d'accessibilité, prévue à l'article R. 165-3 du CCH ;
 - Pour les ERP sous Ad'AP, le calendrier de la mise en accessibilité, le bilan à mi-parcours (uniquement pour les agendas de 4 à 9 ans) prévu par l'article R.165-16 du CCH, et en fin d'Ad'AP l'attestation d'achèvement, prévue à l'article R.165-17 du CCH ;
 - Pour les ERP sous AT, la notice d'accessibilité, prévue à l'article D.122-12 du CCH ;
 - Si concerné, le ou les arrêtés préfectoraux accordant la ou les dérogations aux règles de l'accessibilité ;
- La formation du personnel à l'accueil du public à travers :
 - La plaquette informative DMA intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées,
 - La description des actions de formation,
 - Pour les ERP de 1ère à 4ème catégorie uniquement : l'attestation annuelle signée par l'employeur décrivant les actions de formation et leurs justificatifs.
- Les modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité présents dans l'établissement.

Remarque : La présente mission ne consiste pas à établir ces pièces ; elles seront fournies par le client. En revanche, XP CONTRÔLE peut proposer, en missions complémentaires, l'établissement des pièces requises.

Article 4. Documents à fournir par le souscripteur

Le souscripteur s'engage à fournir pour chaque bâtiment concerné les documents complémentaires suivants :

- Le dossier d'agenda d'accessibilité programmée approuvé sous format tableur informatique ;
- Le dossier de permis de construire et les divers permis modificatifs obtenus ou les documents du dossier d'autorisation relative à l'article L 111-18-1 concernant les établissements recevant du public ;
- Le dossier des ouvrages exécutés ou à défaut le CCTP du dossier de consultation des entreprises, avec plans et notices descriptives ;
- Tous avis émanant de l'administration (commissions de sécurité et d'accessibilité, inspection du travail, service d'urbanisme, etc.) ;
- Les arrêtés préfectoraux des dérogations par rapport aux règles de l'accessibilité obtenues
- L'attestation de conformité CE des éventuels ascenseurs ainsi que l'attestation de conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs ;
- La documentation technique relative aux équipements liés à l'accessibilité présents dans l'établissement ainsi que les rapports de maintenance, d'entretien et de vérification périodique si concernée ;
- Toutes les attestations à sa disposition listées dans le § 3 ci-avant permettant la constitution du registre public d'accessibilité (relevant des articles suivants du CCH : L. 111-7-4, R. 111-19-33, D.111-19-45, D. 111-19-46) ;
- Les justificatifs des actions de formation du personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées.

Article 5 Livrable

L'ensemble des pièces disponibles formant le registre public d'accessibilité est remis au format pdf. Une version papier peut être remise à la demande du souscripteur.

Article 6 Limites de la mission confiée à XP CONTRÔLE

La mission ne vise que la constitution du registre public d'accessibilité. Elle ne vise pas l'établissement des pièces contenues au registre de sécurité de l'établissement.

La mission de XP CONTRÔLE ne porte jamais sur une étude de préconisations de travaux nécessaires ou souhaitables ainsi que sur l'estimation financière associée. XP CONTRÔLE ne réalise jamais de mission de Maîtrise d'œuvre, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou de bureaux d'études techniques. XP CONTRÔLE n'endosse aucune responsabilité qui incombe aux constructeurs ou aux entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation ou la maintenance des installations.

L'aptitude de l'ouvrage et/ou des prestations à répondre aux attentes du souscripteur ou la vérification de la conformité de l'ouvrage et/ou des prestations avec les obligations contractuelles ou légales du constructeur/prestataire de services n'est pas contrôlée au titre de la mission confiée à XP CONTRÔLE. Les essais et mesures nécessaires à la vérification de la performance de l'ouvrage et/ou des prestations ne sont pas inclus dans la mission.

La mission de XP CONTRÔLE prend fin à la remise de ses avis. Il n'appartient pas à XP CONTRÔLE de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures qui seraient la suite nécessaire ou souhaitable de ses avis, ni de délivrer aucun conseil au souscripteur.

Article 7 Risques et responsabilités du souscripteur

A défaut de demande du souscripteur à XP CONTRÔLE d'avoir à réaliser une ou plusieurs missions complémentaires à la mission confiée, le souscripteur est considéré comme ayant parfaitement estimé les limites de la mission confiée et comme ayant décidé, en pleine connaissance de cause, d'assumer seul le risque lié aux missions non confiées.

Dans le cadre de la mission confiée, le souscripteur doit spontanément transmettre à XP CONTRÔLE tout document et/ou information, en sa possession ou qu'il pourrait obtenir de tiers, nécessaire à l'exécution de la mission confiée. Il n'entre pas dans la mission de XP CONTRÔLE de réclamer au souscripteur la transmission de document et/ou information que ce dernier aurait négligé de lui communiquer spontanément. Le défaut de transmission de tout document et/ou information implique, pour le souscripteur, la décision d'accepter que la mission soit réalisée sans que XP CONTRÔLE ne dispose de la complétude des documents/informations et la décision d'assumer seul le risque en découlant, sans que la responsabilité de XP CONTRÔLE puisse être recherchée.

S'agissant des domaines faisant l'objet d'exclusions ou de limites de prestation, le souscripteur conserve seul la décision de s'entourer ou non de conseils ou de prestataires pour évaluer le risque lié auxdites exclusions et/ou limites de prestation, sans responsabilité ni obligation de conseil de XP CONTRÔLE à ce titre.